



**MONUSCO**

Mission de l'Organisation des Nations Unies  
pour la Stabilisation en République  
démocratique du Congo

United Nations Organisation Stabilization  
Mission in the Democratic Republic of Congo



**NATIONS UNIES**  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT

**PROTEGER**

**STABILISER**

**CONSOLIDER LA PAIX**

**Lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'homme en République  
démocratique du Congo : accomplissements, défis et recommandations  
(1<sup>er</sup> janvier 2014 – 31 mars 2016)**

**Octobre 2016**

## TABLE DES MATIERES

<b>LISTE DES ACRONYMES.....</b>	<b>ii</b>
<b>Résumé.....</b>	<b>iii</b>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>II. Méthodologie et contraintes.....</b>	<b>2</b>
<b>III. Défis en matière de lutte contre l'impunité.....</b>	<b>3</b>
A. Identification des principales causes de l'impunité .....	7
1. La lenteur de la réforme du système judiciaire .....	7
2. Cadre institutionnel .....	8
3. Nécessité d'assainir les forces de sécurité.....	11
4. Faiblesse des condamnations de membres des groupes armés .....	12
B. Défis majeurs concernant la protection des victimes durant les procédures judiciaires .....	14
<b>IV. Actions prises par le gouvernement afin de respecter ses engagements en faveur de la lutte contre l'impunité.....</b>	<b>16</b>
A. Cadre juridique.....	16
B. Développements au niveau institutionnel .....	18
C. Avancées judiciaires .....	19
1. Avancées judiciaires constatées en 2014 .....	20
2. Avancées judiciaires constatées en 2015 .....	21
D. Progrès réalisés en matière de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits .....	22
<b>V. Conclusions et recommandations.....</b>	<b>24</b>
<b>Annexe : Cas emblématiques .....</b>	<b>i</b>
1. A l'est de la RDC .....	i
2. A l'ouest de la RDC .....	iv

## LISTE DES ACRONYMES

ADF	<i>Allied Democratic Forces</i>
BCNUDH	Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme
CMO	Cour militaire opérationnelle
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
CPI	Cour pénale internationale
DDR	Démobilisation, désarmement et réinsertion
FAPC	Forces armées du peuple congolais
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
FRPI	Forces de résistance patriotiques de l'Ituri
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
LRA	<i>Lord's Resistance Army</i> (Armée de résistance du seigneur)
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
ONG	Organisations non gouvernementales
PNC	Police nationale congolaise
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RDC	République démocratique du Congo
UNPROVIT	Unité de protection des victimes et des témoins

## Résumé

1. Ce rapport, publié conjointement par la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), présente une analyse des tendances en matière lutte contre l'impunité en DRC du 1 janvier 2014 au 31 mars 2016. Il décrit les progrès réalisés par les autorités congolaises dans l'adoption de lois et mécanismes judiciaires efficaces en faveur de la lutte contre l'impunité et des poursuites engagées afin de traduire en justice les responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il identifie également les défis encore nombreux entourant la mise en œuvre effective de la lutte contre l'impunité et propose des recommandations pour surmonter ces obstacles.
2. La poursuite en justice des responsables de violations ou abus des droits de l'homme est un devoir des autorités et des institutions de l'Etat en République démocratique du Congo (RDC) envers la société congolaise et plus particulièrement les victimes de ces violations. Une justice efficace est un facteur important de dissuasion pour prévenir de futures violations des droits de l'homme et constitue une fondation pour la paix et la stabilité. Après des décennies de conflit, la RDC s'efforce d'établir un système qui systématise et enracine la poursuite et responsabilité pénale des auteurs de violations ou abus de droits de l'homme. Ce rapport entend identifier les progrès et les défis dans ce domaine.
3. La lutte contre l'impunité constitue un aspect essentiel du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). La résolution du Conseil de sécurité 2277 du 30 mars 2016 contient des dispositions claires sur la nécessité de poursuivre en justice les auteurs de violations ou abus graves des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire. Depuis sa création en février 2008, le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) s'est engagé dans la lutte contre l'impunité conformément au Plan de gestion stratégique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et en application des résolutions du Conseil de sécurité, en vue de consolider la paix dans le pays, fondée sur le respect des droits de l'homme.
4. Le présent rapport fait suite au rapport du projet *Mapping*<sup>1</sup> publié par le HCDH en août 2010, qui a documenté 617 cas de graves violations ou abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis par des acteurs nationaux et internationaux en RDC entre mars 1993 et juin 2003, dont la plupart demeurent impunis à ce jour. Le rapport *Mapping* conclue en identifiant trois axes prioritaires de réformes institutionnelles afin de renforcer la politique de justice transitionnelle<sup>2</sup> : l'adoption d'une loi de mise en œuvre du Statut de Rome, la réforme du système judiciaire et

---

<sup>1</sup> Rapport du projet « *Mapping* concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, août 2010. Disponible sur :

[http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC\\_MAPPING\\_REPORT\\_FINAL\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf)

<sup>2</sup> « Le concept d'administration de la justice pendant la période de transition, ou justice transitionnelle, englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation ». Rapport *Mapping* p. 461 ; Voir Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), par.7.

l'assainissement des forces de sécurité. Six ans après la publication de ce rapport, ses conclusions sont toujours d'actualité.

5. Pendant la période du 1er janvier 2014 au 31 mars 2016, le gouvernement de la RDC a montré sa volonté de redoubler d'efforts dans la lutte contre l'impunité pour violations ou abus des droits de l'homme. Cet engagement s'est illustré par l'adoption de plusieurs dispositions législatives et instruments institutionnels en faveur d'un meilleur fonctionnement de la justice, ainsi que par la poursuite des auteurs de violations ou d'abus graves de droits de l'homme, notamment de violences sexuelles, conduisant à la conclusion de cas emblématiques et à la condamnation des auteurs.
6. Toutefois, de nombreux obstacles à une justice efficace persistent. Le cadre juridique reste insuffisant, et le manque d'indépendance et de ressources du système judiciaire demeurent des entraves importantes à la poursuite d'auteurs de violations et abus des droits de l'homme. Les difficultés à traduire en justice les auteurs de ces violations et abus et à assurer l'exécution de leurs peines ont également un impact néfaste sur la protection des victimes et des témoins, pour lesquels le cadre juridique est quasiment inexistant.
7. Durant la période examinée, diverses initiatives et le plaidoyer public menés par les autorités congolaises avec le soutien de la communauté internationale se sont traduits par au moins 231 condamnations d'agents de l'Etat pour des violences sexuelles liées au conflit. De plus, selon les informations à la disposition du BCNUDH, au moins 447 éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et 155 agents de la Police nationale congolaise (PNC) ont été condamnés pour des faits constitutifs de violations des droits de l'homme. Malgré ces efforts remarquables, et compte tenu des difficultés structurelles et financières affectant le système judiciaire, le nombre de condamnations reste faible par rapport aux 4.032 violations des droits de l'homme commises par les agents de l'Etat. Ceci, parmi d'autres facteurs, montre que l'incapacité à punir de façon effective les violations des droits de l'homme contribue à leur perpétuation.
8. S'agissant des groupes armés, le BCNUDH a documenté au moins 3.356 abus des droits de l'homme commis par des combattants présumés appartenir aux différents groupes armés opérant sur l'ensemble du territoire pendant la période sous revue. Pourtant, seuls 28 membres de groupes armés ont été condamnés pour des faits constitutifs d'abus de droits de l'homme pendant cette même période.
9. Le rapport conclut ainsi que malgré des progrès notables dans les efforts de lutte contre l'impunité, un très faible nombre d'agents de l'Etat, particulièrement de hauts gradés, et de chefs et autres éléments de groupes armés, sont poursuivis en justice et condamnés par rapport au nombre important de violations et abus documentés par le BCNUDH. Le rapport formule des recommandations visant à appuyer le gouvernement à relever ce défi et appelle en particulier à la mise en œuvre de réformes institutionnelles et législatives ainsi qu'à l'expression publique de la volonté politique de traduire en justice tous les responsables de violations et abus de droits de l'homme, agents étatiques comme éléments de groupes armés, en vue de mettre fin à l'impunité.

## I. Introduction

10. Depuis sa création en février 2008, le BCNUDH s'est résolument impliqué dans le soutien aux efforts des autorités congolaises visant à lutter contre l'impunité, conformément au mandat de la MONUSCO et en application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. La résolution 2277 du 30 mars 2016 rappelle clairement l'importance d'assister le gouvernement de la RDC à lutter contre l'impunité « *en vue de l'application de toutes les recommandations applicables à la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité figurant dans le rapport final des Etats généraux de la Justice, y compris en ce qui concerne la lutte contre l'impunité des auteurs d'actes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en vue d'établir des institutions chargées de la justice et de la sécurité qui soient indépendantes, et responsables et qui fonctionnent* »<sup>3</sup>.
11. Le rapport du projet *Mapping* publié par le HCDH en août 2010 sur les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC entre mars 1993 et juin 2003, avait documenté 617 cas de graves violations et abus commis par les armées congolaise, rwandaise, ougandaise, burundaise, angolaise et zimbabwéenne, ainsi que plus de 20 groupes armés congolais et étrangers. Le rapport conclut en identifiant trois axes prioritaires de réformes institutionnelles afin de renforcer la politique de justice transitionnelle : l'adoption d'une loi de mise en œuvre du Statut de Rome, la réforme du système judiciaire et l'assainissement des forces de sécurité. Du 27 avril au 2 mai 2015, le Ministre de la justice, garde des sceaux et droits humains a convoqué des Etats généraux de la justice à Kinshasa, qui ont permis d'identifier les faiblesses du système judiciaire et de proposer des réformes et actions prioritaires dans le but de favoriser la poursuite judiciaire des responsables de graves violations et abus des droits de l'homme.
12. Ce rapport présente une analyse de la situation en matière de lutte contre l'impunité en RDC du 1er janvier 2014 au 31 mars 2016 et couvre les cas de violations et abus des droits de l'homme perpétrés par des agents de l'Etat<sup>4</sup> et des combattants de groupes armés, tels que documentés par le BCNUDH sur le territoire de la RDC pendant cette même période. Il décrit les progrès réalisés par les autorités dans l'adoption de lois et la mise en place de mécanismes judiciaires efficaces en faveur de la lutte contre l'impunité. Le rapport présente également les avancées au niveau des poursuites engagées afin de traduire en justice les responsables de violations et abus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, particulièrement les auteurs de violences sexuelles, tout en précisant que les procédures judiciaires et condamnations documentées dans ce rapport correspondent parfois à des faits antérieurs à la période du rapport. Il identifie également les défis encore nombreux en matière de lutte contre l'impunité et propose des recommandations pour surmonter ces obstacles.

---

<sup>3</sup> Cf. page 14, paragraphe i, d) de la résolution du Conseil de sécurité des Nations-Unies 2277 du 30 mars 2016.

<sup>4</sup> Les militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), les agents de la Police nationale congolaise (PNC), les agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) et les autorités administratives.

## II. Méthodologie et contraintes

13. Le BCNUDH a documenté les informations contenues dans ce rapport dans toutes les provinces de RDC à travers ses 10 bureaux de terrain, ses six antennes<sup>5</sup> et son siège, situé à Kinshasa.
14. Les données présentées dans ce rapport se réfèrent à des situations d'impunité en lien avec des violations et abus des droits de l'homme commises par des agents de l'Etat et des combattants des groupes armés que le BCNUDH a été en mesure de documenter à travers le pays. Le rapport analyse les défis, accomplissements et réponses judiciaires apportés pour lutter contre l'impunité de ces violations et abus. Bien qu'abordés de manière générale, les mécanismes et processus non judiciaires – tels que ceux de la justice de transition et les mesures disciplinaires – ne font pas l'objet de ce rapport.
15. Les chiffres évoqués dans ce rapport ne donnent qu'un aperçu des violations et abus des droits de l'homme commis en RDC pendant la période sous analyse. Il s'agit uniquement des cas recensés et vérifiés par le BCNUDH selon une méthodologie spécifique, avec un seuil de vérification élevé, en vertu des directives du HCDH<sup>6</sup>. L'observation des abus des droits de l'homme commis par des groupes armés s'avère plus difficile, notamment dans les endroits reculés et difficiles d'accès, essentiellement pour des raisons de sécurité. La collaboration entre les forces militaires de la MONUSCO et les FARDC facilite le suivi de violations des droits de l'homme commises par des militaires congolais et permet également une meilleure couverture des zones touchées par le conflit.
16. Les statistiques et autres chiffres du BCNUDH peuvent différer de ceux d'autres sources, comme les agences du système des Nations unies, les ONG et les ministères congolais, en raison des différentes méthodologies utilisées.
17. S'agissant du nombre de condamnations, les bureaux de terrain du BCNUDH n'ont pas la possibilité d'assister à, et de documenter l'ensemble des procédures judiciaires à l'encontre d'auteurs présumés de violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le nombre de condamnations rapportées dans le présent rapport est ainsi inférieur à la réalité. Les chiffres et les corrélations en pourcentages présentés dans ce rapport ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et doivent être abordés de manière prudente. Par ailleurs, il faut souvent plusieurs années pour enquêter sur des violations et abus des droits de l'homme. Par conséquent, les procédures judiciaires et condamnations documentées dans ce rapport correspondent parfois à des faits antérieurs à la période qu'il couvre. Le fait qu'il y ait très peu de condamnations pour une période pendant laquelle les bureaux de terrain du BCNUDH ont enregistré beaucoup de violations et d'abus n'indique pas que les crimes sont restés ou resteront impunis et vice versa. En outre, de nombreuses violations peuvent parfois ne pas faire l'objet

---

<sup>5</sup> Le BCNUDH est constitué de 10 bureaux : à Beni-Butembo, Bukavu, Bunia-Aru, Dungu, Goma, Kalemie, Kisangani, Lubumbashi, Uvira, et Kinshasa (siège) ; et de six antennes : à Bandundu, Kananga, Kindu, Matadi, Mbandaka et Mbuji-Mayi.

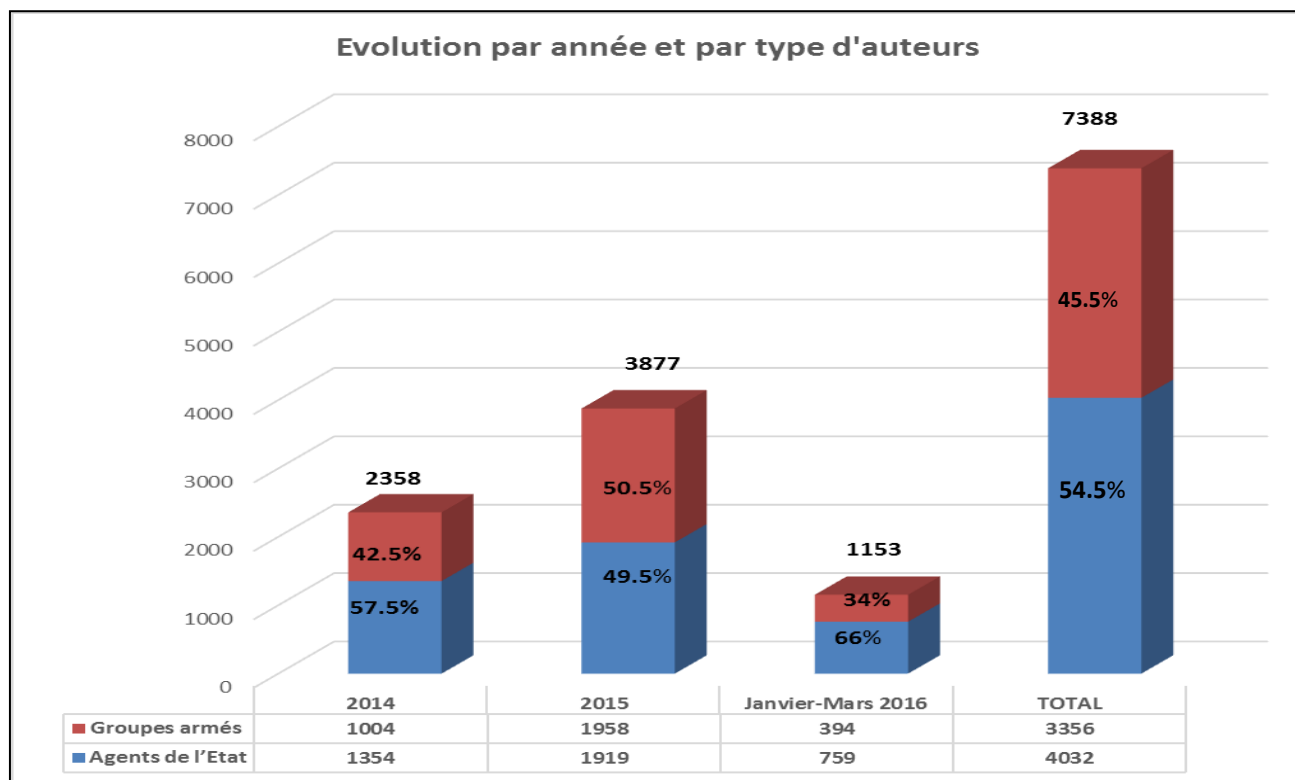
<sup>6</sup> Voir entre autre : Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme, Chapitre 7 « se procurer l'information », OHCHR, 2001 (en cours de révision), disponible sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/FR/PublicationsResources/Pages/MethodologicalMaterials.aspx>

d'enquêtes et de procédures judiciaires mais résulter, par exemple, en l'adoption de mesures disciplinaires.

18. De plus, un nombre élevé de condamnations n'implique pas pour autant une application effective de ces dernières. En effet, il arrive parfois que les agents de l'Etat condamnés ne purgent pas leur peine dans sa totalité, alors qu'ils ne bénéficient pas d'une libération conditionnelle ou d'un ordre judiciaire autorisant leur libération sur base du code de procédure pénale. Il arrive souvent également que les agents ne payent pas aux victimes les dommages et intérêts auxquels ils ont été condamnés.
19. Enfin, avant sa publication, le BCNUDH a partagé ce rapport avec le Gouvernement de la RDC pour commentaires. Aucune réponse n'est parvenue au BCNUDH.

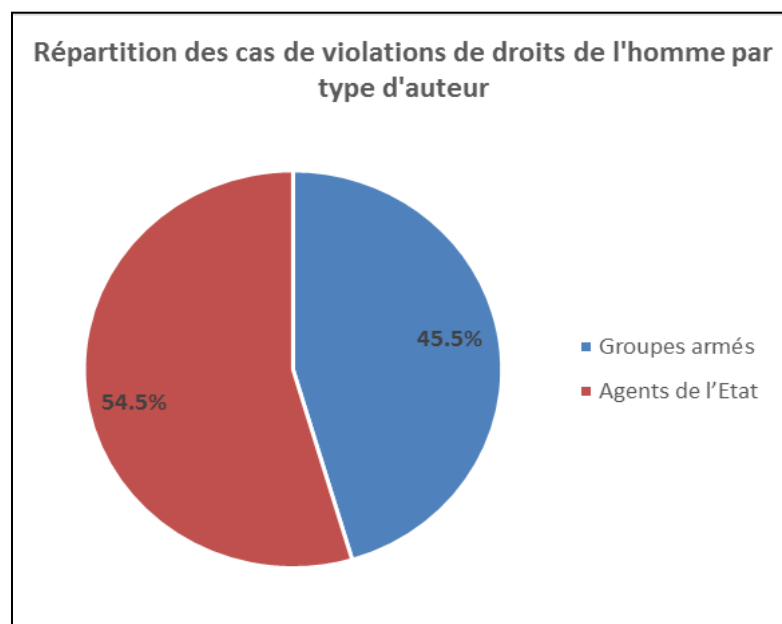
### III. Défis en matière de lutte contre l'impunité

20. La situation des droits de l'homme est préoccupante en RDC avec des typologies de violations et abus et auteurs qui varient selon des contextes et motivations très différents. Le BCNUDH a enregistré un total de 7.388 violations et abus des droits de l'homme commis entre le 1 janvier 2014 et le 31 mars 2016 sur l'ensemble du territoire.



**Fig. 1 : Graphique des violations et abus documentés par type d'auteurs et par année**

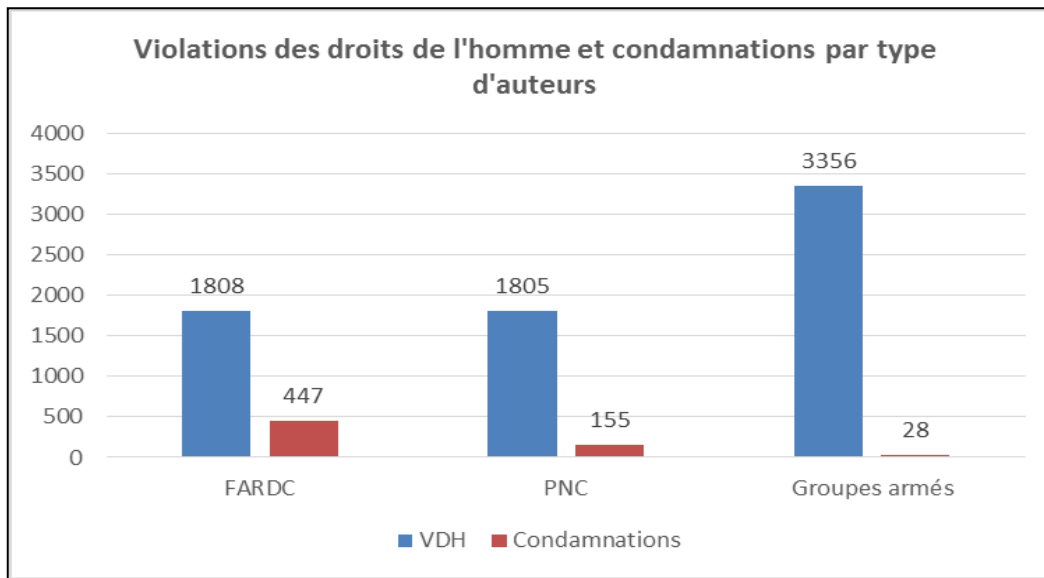




**Fig. 2 : Graphique des violations et abus documentés par type d'auteurs pour l'ensemble de la période sous revue**

Période analysée	Type d'auteur présumé	Nombre de violations des droits de l'homme (VDH)	Pourcentage sur la part totale des cas de VDH, tout auteur confondu	Nombre total de condamnations pour des VDH commises par des FARDC/PNC	Pourcentage des condamnations pour des VDH commises par des FARDC/PNC
<b>2014</b>	<b>FARDC</b>	699	30%	172	24.60%
	<b>PNC</b>	546	23%	79	14.46%
	<b>TOTAL</b>	1.245	53%	251	20.16%
<b>2015</b>	<b>FARDC</b>	847	22%	244	28.80%
	<b>PNC</b>	888	23%	65	7.31%
	<b>TOTAL</b>	1.735	45%	309	17.80%
<b>Jan-Mars 2016</b>	<b>FARDC</b>	262	23%	31	11.83%
	<b>PNC</b>	371	32%	11	2.96%
	<b>TOTAL</b>	633	55%	42	6.63%
<b>TOTAL</b>	<b>FARDC</b>	1.808	24%	447	24.72%
	<b>PNC</b>	1.805	24%	155	8.58%
	<b>TOTAL</b>	3.613	48%	602	16.66%

**Fig. 3 : Violations et abus des droits de l'homme par des éléments des FARDC, de la PNC et groupes armes et condamnations**



**Fig. 4 : Violations et abus des droits de l'homme et condamnations par type d'auteurs de janvier 2014 à mars 2016**

21. Pendant la période couverte par ce rapport, les six provinces affectées par les conflits à l'est de la RDC, à savoir les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Haut-Uélé, du Bas-Uélé et de la Tshopo, ont enregistré le plus grand nombre d'abus des droits de l'homme commis principalement par des éléments de plus de 30 groupes armés différents. Entre le 1er janvier 2014 et le 31 mars 2016, parmi les groupes armés, des éléments des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) ont commis le plus d'abus (685 cas), suivis des Forces de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI) (662 cas) et de la *Lord's Resistance Army* (LRA) (424 cas). Les abus des droits de l'homme perpétrés par les groupes armés ont été principalement commis au cours d'attaques de villages dans le but de prendre le contrôle de territoires riches en ressources naturelles ou en représailles contre des personnes suspectées de collaborer avec des parties au conflit.
22. Les acteurs étatiques ont également commis des violations dans l'est du pays, en particulier des militaires des FARDC et des agents de la PNC. Ces agents de l'Etat, essentiellement des éléments des FARDC, ont principalement commis des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le cadre d'opérations militaires menées à l'encontre de groupes armés.
23. Des violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont également souvent commises dans le contexte de conflits interethniques, certaines ethnies étant perçues comme collaborant avec certains groupes armés ou avec les forces de défense et de sécurité. Dans ce contexte volatile, le BCNUDH continue de documenter, entre autres, des exécutions de civils, ainsi que des viols, des enlèvements et des pillages par les groupes armés et par des agents étatiques.
24. En matière de violences sexuelles en zone de conflit, le BCNUDH a noté une légère baisse du nombre de victimes enregistrées au cours de la période sous examen. En 2014, le BCNUDH et la Section de la protection de l'enfant de la MONUSCO avaient enregistré 698 victimes de violences sexuelles liées au conflit, affectant 361 femmes, 332 filles, trois hommes et deux garçons. En 2015, 637 victimes ont été enregistrées, à savoir 375 femmes et 262 filles. Cependant, le nombre d'auteurs de violences sexuelles

traduits en justice reste faible avec 135 individus issus des forces de sécurité et de groupes armés condamnés en 2014 et 109 membres des forces de sécurité condamnés en 2015. Concernant les violences sexuelles à l'encontre d'enfants, seul 49 auteurs ont été jugés et condamnés par des tribunaux militaires lors de la période examinée, dont 37 militaires des FARDC, 10 agents de la PNC et deux éléments de groupes armés. Il est primordial que la justice militaire accroisse ses efforts pour la poursuite d'auteurs de violences sexuelles en zone de conflit. Le BCNUDH souligne que pour le premier trimestre de 2016, 119 victimes de violences sexuelles en zone de conflit ont été enregistrées, dont 75 femmes, 43 filles et un garçon, et cinq agents de l'Etat ont été condamnés par des juridictions militaires.

25. Concernant les six graves violations des droits de l'enfant en temps de conflit armé<sup>7</sup>, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 mars 2016, au moins 149 individus ont été jugés et condamnés, parmi lesquels 114 militaires des FARDC, 25 agents de la PNC et 10 combattants des groupes armés. Au moins 76 d'entre eux ont été condamnés à des peines supérieures à 20 ans de prison.
26. A l'ouest du pays, depuis le début de l'année 2015, une restriction croissante de l'espace démocratique et une augmentation des atteintes aux libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion pacifique ont été constatées, principalement dans des provinces où les partis d'opposition et la société civile sont particulièrement actifs. Des agents de la PNC et des militaires des FARDC (y compris de la Garde républicaine) ont fait un usage excessif de la force et eu recours à des armes létales pour restreindre ces droits et libertés pendant des manifestations et autres rassemblements. Les arrestations arbitraires et détentions illégales, parfois au secret, opérées par les agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR), d'individus appartenant à la société civile, à l'opposition ou aux médias soulèvent également des inquiétudes sérieuses quant à l'indépendance de la justice. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 mars 2016, le BCNUDH a ainsi enregistré sur toute l'étendue de la RDC au moins 429 violations liées à l'exercice des droits et libertés fondamentales<sup>8</sup>. En particulier, au moins 189 de ces violations (dont 28 victimes d'exécutions extrajudiciaires) ont été commises par des agents de la PNC, ce qui correspond à 44%, soit un peu moins de la moitié du nombre total de ce type de violations. Les agents de la PNC restent ainsi les premiers auteurs présumés de ce type de violations.
27. A l'approche d'élections majeures, les restrictions de l'espace démocratique et une augmentation des violations de droits de l'homme, principalement commises par les agents de la PNC et visant notamment des individus critiques envers le gouvernement, sont des développements fort préoccupants.

---

<sup>7</sup> Selon le mécanisme des Nations Unies de surveillance et de communication sur les graves violations commises contre des enfants (MRM en anglais), les six violations graves commises sur les enfants dans un contexte de conflit sont : le recrutement et utilisation d'enfants, les meurtres et mutilations d'enfants, les violences sexuelles commises contre des enfants, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, les enlèvements d'enfants et le déni d'accès à l'aide humanitaire.

<sup>8</sup> Pour la période pré-électorale de l'année 2011, pendant laquelle des élections générales se sont tenues en RDC, entre le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et le 30 septembre 2011, le BCNUDH avait documenté 188 cas de violations des droits de l'homme, liés aux processus électoral. Voir le *Rapport du BCNUDH sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en RDC*, publié le 9 novembre 2011.

## A. Identification des principales causes de l'impunité

28. En août 2010, le HCDH publiait le rapport du Projet *Mapping* concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la RDC. Ce rapport documente 617 cas de graves violations et abus commis par les armées congolaise, rwandaise, ougandaise, burundaise, angolaise et zimbabwéenne, ainsi que plus de 20 groupes armés congolais et étrangers. Le rapport conclut en identifiant trois axes prioritaires de réformes institutionnelles afin de renforcer la politique de justice transitionnelle : l'adoption d'une loi de mise en œuvre du Statut de Rome, la réforme du système judiciaire, et l'assainissement des forces de sécurité. Alors qu'une avancée significative est à noter pour le premier axe, avec la promulgation, le 31 décembre 2015, d'une série de lois intégrant les dispositions du Statut de Rome dans la législation nationale en modifiant certaines dispositions du code pénal, du code pénal militaire et du code de procédure pénale, le niveau des poursuites judiciaires des officiers supérieurs est demeuré faible. Cette situation est en partie due à un cadre légal inadéquat et à un manque de capacité et de ressources. La faiblesse des condamnations de membres des groupes armés est aussi un facteur majeur de perpétuation de l'impunité.

### 1. La lenteur de la réforme du système judiciaire

29. S'agissant de la réforme du système judiciaire, le rapport *Mapping* recommandait certaines mesures en termes de justice de transition telles que la création de chambres mixtes spécialisées compétentes pour les poursuites des crimes internationaux<sup>9</sup>. Plusieurs projets de réforme portant sur la création de chambres spécialisées au sein des Cours d'appels et de la Cour de cassation ayant une compétence exclusive pour juger les crimes internationaux ont été déposés ces dernières années. Les chambres seraient composées d'un personnel (juges, procureurs, greffe, équipe de défense) mixte, national et international, avec une réduction progressive de la présence du personnel international. Les juges auraient compétence sur tous les auteurs de crimes internationaux, nonobstant les privilèges de juridiction offerts à certains individus exerçant certaines fonctions publiques telles que le chef de l'état, le premier ministre, etc. De telles juridictions permettraient d'avoir une expertise et une compétence spécifique de professionnels judiciaires chargés de juger les crimes internationaux, et leurs poursuites seraient ainsi dévolues à une chambre propre.

30. Un projet de loi proposé en 2014 a été rejeté par le Parlement pour vice de forme sans qu'il y ait eu débat sur le fond. Un autre texte est actuellement en cours de discussion au sein du Ministère de la justice, sans que les détails de son contenu ne soient connus. Malgré la réitération de recommandations soutenant la création de chambres mixtes spécialisées compétentes pour les poursuites de crimes internationaux lors des Etats généraux de la justice en 2015<sup>10</sup>, aucun développement ne s'est concrétisé à ce sujet à la date de rédaction de ce rapport. Les initiatives en termes de justice de transition sont jusqu'ici restées théoriques.

---

<sup>9</sup> Crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide et crime d'agression.

<sup>10</sup> Recommandations 28 et 326.

## 2. Cadre institutionnel

31. Outre le cadre législatif, les Etats généraux de la justice de 2015 ont examiné le cadre institutionnel et la mise en œuvre effective du système judiciaire actuel. Plusieurs recommandations ont porté essentiellement sur les thèmes suivants : la Cour militaire opérationnelle (CMO) ; l'indépendance de la justice ; et le système pénitentiaire. Si certains développements encourageants ont été observés depuis 2014, visant au renforcement des institutions nationales en termes de lutte contre l'impunité, particulièrement en matière de lutte contre les violences sexuelles, des défis importants restent à relever. Depuis 2015, le Ministère de la justice et des droits humains est impliqué dans un exercice de planification visant à déterminer une nouvelle politique sectorielle de réforme de la justice, basée sur les conclusions des Etats généraux.

### a) La Cour militaire opérationnelle

32. La CMO a été créée en 2008 en application de la prérogative présidentielle de créer une instance judiciaire spécialisée dans les zones de conflits<sup>11</sup>. Sa juridiction couvre « les unités des FARDC en opération dans la province du Nord-Kivu »<sup>12</sup> et traite annuellement d'un nombre significatif de dossiers judiciaires.

33. Un obstacle procédural au droit à un procès équitable et au respect des garanties fondamentales<sup>13</sup> est contenu dans le fonctionnement actuel de cette Cour. En effet, le droit d'appel reconnu aux cours militaires selon le Code judiciaire ne s'applique pas à la CMO<sup>14</sup>. Toute décision prise par la CMO l'est en première et dernière instance, violant ainsi le droit d'appel garanti par la Constitution de la RDC pour tous les jugements en première instance<sup>15</sup>. Ainsi, le droit d'appel ne peut être suspendu en aucune circonstance<sup>16</sup>.

34. Une recommandation des Etats généraux de 2015 porte précisément sur la nécessité de corriger cette irrégularité, qui viole les dispositions de la Constitution, et d'accélérer l'adoption d'un texte de loi correspondant<sup>17</sup>. Un avant-projet de loi amendant le Code judiciaire militaire et répondant au souci de constitutionnalité est toujours en cours de révision devant le Parlement.

### b) L'indépendance de la justice

35. Le système judiciaire congolais s'organise autour de la justice civile et de la justice militaire. Conformément à son mandat, le BCNUDH suit particulièrement les actions de la justice militaire visant

---

<sup>11</sup> Art 18 et 19, Code judiciaire militaire (loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire).

<sup>12</sup> Art. Premier de l'Ordonnance 08/003 du 9 janvier 2008 portant implantation d'une Cour militaire opérationnelle.

<sup>13</sup> L'article 14(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit que « toute personne déclarée coupable d'une infraction à le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ».

<sup>14</sup> Art. 87 & 276, Code judiciaire (Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002). L'article 87 stipule que : « Les arrêts rendus par les Cours militaires opérationnelles ne sont susceptibles d'aucun recours ».

<sup>15</sup> Art. 21(2), Constitution de 2011.

<sup>16</sup> Art. 61(5) & 156(2), Constitution 2011.

<sup>17</sup> Recommandation 50 des Etats généraux de la justice, 2015.

à poursuivre et juger les violations commises par des membres des FARDC et de la PNC au cours ou en dehors du cadre de leurs fonctions, ainsi que par tout individu portant des armes de guerre. Contrairement à de nombreux autres pays, la compétence des cours militaires congolaises est donc très large et ne se limite pas aux infractions commises par les militaires en fonction. Le BCNUDH fournit en outre un appui technique et logistique à la justice militaire dans ce domaine.

36. La justice civile, ou de droit commun, est compétente dans les matières où la justice militaire n'est pas compétente et, depuis la promulgation de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire (à l'exclusion des juridictions militaires), les cours d'appel de juridictions civiles ont un rôle important à jouer dans la lutte contre les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre<sup>18</sup>. Cette loi permet de réconcilier la répartition des compétences entre les juridictions militaires et civiles avec les principes des Nations Unies sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, qui établit que la justice militaire ne doit pas juger des civils<sup>19</sup>. La mise en œuvre effective de cette loi devrait permettre de renforcer l'indépendance de la justice par rapport à l'Etat-major des FARDC, les auteurs présumés militaires pouvant être poursuivi par les juridictions civiles sans devoir solliciter la mise à disposition du commandement militaire. *De facto*, bien que la justice civile soit compétente depuis plus de trois ans en matière de crimes internationaux, un seul dossier a été ouvert auprès de ses instances<sup>20</sup>. Cela peut s'expliquer par le fait que la plupart de ces crimes, dans le contexte de la RDC, sont commis par des hommes en armes, ce qui entraîne la compétence des juridictions militaires.
37. L'efficacité du système de justice militaire congolais est conditionnée par la coopération du commandement militaire. En effet, la pratique veut que la justice militaire demande la mise à disposition des éléments concernés sans pour autant pouvoir contraindre le commandement militaire à la coopération dans les enquêtes. De plus, les juges militaires ne peuvent poursuivre ni se prononcer sur des cas judiciaires visant des militaires de rangs supérieurs<sup>21</sup>. Les cadres de la justice militaire étant souvent moins gradés que le commandement des forces de sécurité, de nombreux hauts gradés de l'armée et de la police sont souvent *de facto* hors de portée de la justice militaire, lorsque des mesures exceptionnelles de formation de siège ne sont pas prises, notamment pour assurer que le siège soit composé de juges militaires ayant des grades suffisants pour les juger.
38. Malgré la loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut des militaires des FARDC et son annexe VIII qui prévoit une correspondance de grades avec certaines fonctions, notamment celles de la justice militaire afin de lui garantir un champ d'action adéquat et correspondant à ses responsabilités, ces dispositions ne sont pas mises en œuvre de manière effective. Par exemple, les auditeurs militaires supérieurs ne portent pas tous le grade de général de brigade tel que requis par le texte de l'annexe, ce qui complique de manière significative les poursuites de suspects dotés d'un grade égal ou supérieur.

---

<sup>18</sup> Art. 91 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

<sup>19</sup> Projet de principes onusiens sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, Doc. UN E/CN.4/2006/58, du 13 janvier 2006.

<sup>20</sup> RMP 5005/PG025/KKN et RP 116 impliquant 32 prévenus bantous et pygmées poursuivis pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre pour des faits commis entre juillet et août 2014 à Manono et Nyunzu, province du Tanganyika, devant la cour d'Appel de Lubumbashi, province du Tanganyika.

<sup>21</sup> Art 33 – 35, 140-143 Code judiciaire militaire (Loi n°23/2002 du 18 novembre 2002).

L'importance de l'application effective de cette annexe a été soulevée comme étant un problème majeur lors des Etats généraux de la justice<sup>22</sup> ; cette situation n'a pas été corrigée à ce jour.

39. Cette fragilité institutionnelle facilite l'ingérence au sein du pouvoir judiciaire et l'instrumentalisation des procédures judiciaires. Ainsi, il arrive que des décisions de remise en liberté provisoire se traduisent *de facto* par un acquittement, le prévenu n'étant plus convoqué par l'autorité judiciaire et les enquêtes n'étant pas poursuivies systématiquement. L'effet « suspensif » de l'appel présente aussi le risque de conduire à un acquittement de fait. Ainsi, un individu qui ne se trouve pas en détention préventive lors de sa condamnation en première instance et qui fait appel de la décision, est maintenu en liberté. Par conséquent, si les procédures d'appel ne sont pas suivies avec célérité, l'individu peut potentiellement rester en liberté sans être inquiété.
40. Dans le contexte électoral actuel, des craintes ont été exprimées en rapport avec les actes pris par des autorités judiciaires et perçus comme une ingérence de l'exécutif dans le fonctionnement de la justice. A titre d'exemple, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a exprimé son inquiétude face « aux détentions arbitraires de trois défenseurs des droits de l'homme, M. Fred Bauma Winga, M. Christopher Ngoy Mutamba et M. Yves Makwambala, qui semblent être liées à leurs activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits de l'homme » ainsi que face « aux allégations d'obtention illégale de preuves, de vice de procédure, et de procès non-équitable ». Le Rapporteur spécial s'est également dit « préoccupé par la situation difficile dans laquelle se retrouvent les défenseurs des droits de l'homme qui tentent d'exercer leurs droits à la liberté d'association et de réunion pacifique, ainsi qu'à la liberté d'opinion et d'expression en RDC ».<sup>23</sup>
41. Le fait que les ressources de la justice soient très limitées constitue un défi supplémentaire considérable dans la lutte contre l'impunité. Les instances militaires débordent en effet de cas à traiter. Environ 400 magistrats militaires (juges et procureurs) sont répartis au sein de 50 cours militaires principales et parquets détachés et portent la responsabilité de traiter un nombre considérable d'affaires. En ce qui concerne les juridictions civiles, sur les 660 juridictions prévues dans tout le pays, il est estimé que près d'un tiers n'ont toujours pas été mises en place. De surcroît, le nombre anticipé demeure insuffisant pour répondre aux besoins d'un pays dont la superficie est de 2,3 millions de km<sup>2</sup> et la population estimée à 75 millions en 2014, et dont certaines zones sont affectées par des conflits armés<sup>24</sup>. Ces juridictions disposent en outre de moyens budgétaires très limités<sup>25</sup>.

c) Le système pénitentiaire

42. Les faiblesses du système pénitentiaire ont été soulignées à de nombreuses reprises lors des Etats généraux de la justice de 2015 et identifiées comme un obstacle majeur à la lutte contre l'impunité. Le

---

<sup>22</sup> Recommandations 17 & 323.

<sup>23</sup> A/HRC/31/55/Add.1, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, paragraphe 46, page 11.

<sup>24</sup> Banque mondiale, <http://www.banquemondiale.org/fr/country/drc> (dernière visite le 3 juin 2016).

<sup>25</sup> Le budget alloué au pouvoir judiciaire pour l'année 2016 est de 130.575.728.504 FC, équivalent à 1,79% du budget global. En 2015, l'allocation au pouvoir judiciaire était de 131.034.746.212 FC soit 1,98% du budget général. En 2014, il était de 126.016.752.000 FC soit 1,91% du budget global. Ces allocations sont restées relativement faibles (en le comparant au budget des autres institutions) et ne prennent pas en compte les besoins effectifs (déplacements pour les enquêtes, devoirs d'instruction, etc.), fragilisant ainsi l'action inquisitoriale et répressive de l'appareil judiciaire.

BCNUDH a documenté l'évasion de 2.604 personnes de lieux de détention en 2014 et 2015<sup>26</sup>. Des évasions massives ont lieu de manière ponctuelle sur l'ensemble du territoire<sup>27</sup>. Les causes les plus fréquentes de ces évasions sont la négligence et la corruption des gardes, ainsi que l'état de délabrement des infrastructures des prisons. Il arrive également que des détenus s'échappent des centres médicaux où ils avaient été transférés pour y recevoir des soins.

43. Les faiblesses du système pénitentiaire sont également à l'origine du manque de confiance de la population envers les institutions judiciaires. Les évasions massives de détenus constituent aussi une menace pour les victimes, témoins et défenseurs des droits de l'homme impliqués dans les enquêtes, en plus d'exposer les juges et le personnel judiciaire. Enfin, à cela s'ajoute les risques de récidives. L'évasion de Thomas Basele Besantu Lutula, *alias* Colonel Thoms<sup>28</sup>, de la prison de haute sécurité d'Osio, près de Kisangani, province de la Tshopo, un an après sa condamnation par le tribunal militaire de garnison de Kisangani, le 9 juin 2009, à la servitude pénale à perpétuité et à des amendes pour crime contre l'humanité, coups et blessures volontaires, détention illégale d'armes et munitions de guerre, destruction méchante et viol à l'aide de violence, illustre cette situation. Depuis, ce milicien a reconstitué son groupe armé et repris ses activités illégales. Il se livrerait à des exactions graves contre les populations dans les zones forestières entre le territoire d'Ubundu (Lowa) et celui d'Opala, province de la Tshopo, et aurait causé le déplacement forcé de plus de 4.000 personnes dans cette région.

### 3. Nécessité d'assainir les forces de sécurité

44. L'assainissement des forces de sécurité est essentiel pour assurer la qualité du personnel étatique ainsi que l'engagement de la responsabilité des officiers supérieurs, notamment en cas de violations des droits de l'homme. Or, la question de l'absence d'assainissement se pose concernant les éléments des forces de sécurité recrutées selon la procédure ordinaire et lors de l'intégration de nouveaux éléments.

45. Les Etats généraux de la justice de 2015 ont recommandé un contrôle renforcé de l'Inspectorat général des services du Conseil judiciaire afin de contribuer à un assainissement robuste des forces de sécurité. Selon son texte constitutif, l'inspectorat général « a pour mission de contrôler le fonctionnement des juridictions, des parquets et de tous les services relevant du conseil judiciaire »<sup>29</sup>. Cependant, cette institution ne possède toujours pas de pouvoir de saisine et est ainsi limitée à un pouvoir d'enquête et

---

<sup>26</sup> 1'646 personnes évadées en 2014, et 958 personnes évadées en 2015. Ce nombre comprend les prévenus et les condamnés purgeant leur(s) peine(s).

<sup>27</sup> Un exemple illustratif est l'évasion massive le 18 octobre 2014, de 326 des 433 détenus (130 condamnés et 196 prévenus en détention préventive) de la prison de Butembo, au Nord-Kivu, suite à une attaque de la prison par quatre hommes armés de AK-47 venus libérer neuf détenus militaires, qui n'étaient d'ailleurs pas présents. A ce jour, seulement une centaine d'évadés ont été retrouvés.

<sup>28</sup> Thomas Basele Besantu Lutula *alias* Colonel Thoms est un commandant Mai-Mai actif dans la forêt équatoriale entre les provinces de la Tshopo, du Maniema et de la Tshuapa. Il a momentanément intégré les forces armées en 2005, bénéficiant du programme de désarmement, démobilisation et réintégration. Il a toutefois rapidement quitté les rangs, entre autre frustré par son rang militaire considéré trop bas. Il reprit alors ses activités de braconnage. Entre juillet et août 2007, il assiégea plusieurs villages dans le territoire d'Opala, province de la Tshopo, et commit une série de pillages, mauvais traitements et viols massifs. Après enquête et procès, il fut reconnu coupable le 9 juin 2009, avec quatre de ses subalternes, par le tribunal militaire de garnison de Kisangani siégeant en chambre foraine à Lieke Lesole. En juin 2010, alors qu'il purgeait sa peine depuis un an à la prison de haute sécurité d'Osio, près de Kisangani, Thoms s'est échappé avec 10 autres détenus.

<sup>29</sup> Art. 2 de l'Ordonnance 87-215 du 23 juin 1987 portant création de l'inspectorat général des services du Conseil judiciaire, (J.O.Z., n°13, 1 juillet 1987, p. 5).



de recommandation ne lui permettant pas d'accomplir efficacement sa mission de contrôle. Il convient impérativement de nommer des officiers supérieurs pour l'exercice de ces fonctions de contrôle afin de leur offrir un champ de compétence complet. Un projet de loi visant à redresser ces faiblesses est actuellement en cours de rédaction au niveau du Ministère de la justice.

46. Ces lacunes juridiques et institutionnelles en matière de contrôle de qualité du personnel étatique de défense et de sécurité font que des membres haut placés peuvent avoir commis des violations des droits de l'homme sans être inquiétés. Ainsi, le Colonel Ilunga Kabambi est en poste opérationnel malgré des poursuites à son encontre dans le dossier<sup>30</sup> concernant l'exécution extrajudiciaire d'un défenseur des droits de l'homme<sup>31</sup>, Pascal Kabungulu, à Bukavu, province du Sud-Kivu, le 31 juillet 2005. Ces poursuites sont restées inachevées depuis le 22 décembre 2005, date à laquelle le tribunal militaire de garnison de Bukavu s'est déclaré incompétent pour statuer et s'est dessaisi de l'affaire au profit de la cour militaire de Bukavu sans qu'aucune date n'ait été fixée pour la reprise du procès. Les accusés ont tous bénéficié d'une libération provisoire et la procédure n'a jamais été poursuivie depuis. Ainsi, le Colonel Ilunga Kabambi est demeuré actif dans les forces armées sans être jugé pour les actes dont il a été accusé, et il n'a même pas fait l'objet de mesures disciplinaires.

#### 4. Faiblesse des condamnations de membres des groupes armés

47. Tel que décrit précédemment, l'observation effectuée par le BCNUDH démontre la responsabilité significative de groupes armés dans les exactions commises à l'encontre des populations. Le nombre d'abus des droits de l'homme commis par des groupes armés pour lesquels un suivi judiciaire est effectivement assuré - par l'ouverture d'une enquête judiciaire, d'une instruction judiciaire ou du renvoi devant une juridiction de jugement - reste très faible. Cela est dû notamment au contexte sécuritaire volatile dans les zones concernées, qui complique les enquêtes, notamment pour ce qui est de l'identification des victimes et des auteurs individuels de crimes.

48. Ainsi, entre janvier 2014 et fin mars 2016, selon les informations à la disposition du BCNUDH, 28 éléments de groupes armés ont été condamnés par des juridictions militaires pour des crimes de droit commun tels que l'enlèvement, l'association de malfaiteurs, la participation à un mouvement insurrectionnel ainsi que pour des crimes internationaux tels que les crimes contre l'humanité par viol, meurtre et torture. Dix-sept d'entre eux ont été condamnés à des peines allant de neuf ans de servitude pénale principale (SPP) à la peine de servitude pénale à perpétuité. Les 11 autres éléments de groupes armés ont été condamnés à la peine de mort.

49. Les exactions commises par les membres de différents groupes armés peuvent être poursuivies sur plusieurs fondements juridiques. Elles constituent à la fois des infractions de droit commun (meurtres, homicides, coups et blessures) et pourraient aussi constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Certaines de ces exactions peuvent aussi être poursuivies comme infractions de criminalité organisée (comme l'association de malfaiteurs). Malgré l'existence d'un cadre législatif adéquat, peu

---

<sup>30</sup> Des poursuites ont été engagées contre le Colonel FARDC Ilunga Kabambi et plusieurs militaires pour association de malfaiteurs, assassinat, vol à main armée, dissipation de munitions et imputation dommageable.

<sup>31</sup> Pascal Kabungulu travaillait en tant que secrétaire exécutif au sein de l'ONG "Héritiers de la justice", qui avait notamment publié un rapport sur le pillage des ressources naturelles par le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma), citant nommément le Colonel Ilunga.

d'actions judiciaires sont entreprises, essentiellement à cause de la difficulté d'identifier et d'appréhender les responsables.

50. Par exemple, en dépit de la tenue de plusieurs missions d'enquêtes par la justice militaire, avec l'appui de la MONUSCO et de différents partenaires, ayant permis l'identification de plusieurs victimes d'abus graves qui pourraient être qualifiés de crimes de guerre et crimes contre l'humanité<sup>32</sup>, aucun dossier n'avait été renvoyé devant les juridictions civiles ou militaires en date du 31 mars 2016 pour juger les présumés auteurs afin que les victimes puissent accéder à la justice et exercer leur droit à la réparation.
51. Les efforts de la justice militaire doivent cependant être soulignés dans certains cas qui ont marqué un tournant significatif dans la lutte contre l'impunité en RDC. Ainsi, le 29 décembre 2014, le tribunal militaire de garnison de Bukavu, province du Sud-Kivu, a condamné à la prison à perpétuité pour crimes contre l'humanité par meurtres, viols, torture, emprisonnements et autres formes privatives de liberté un ancien combattant des FDLR, Kizima Lenine Sabin<sup>33</sup>. Le 16 avril 2014, le tribunal militaire de garnison de l'Ituri, lors d'audiences foraines à Mambasa, province de l'Ituri, a condamné 13 miliciens Maï-Maï Simba/Lumumba, dont une femme, à la prison à vie pour crimes de guerre par pillages et crimes contre l'humanité par meurtres, viols, déportations et torture, commis entre novembre 2012 et février 2013. Six autres accusés, dont une femme, ont été acquittés. Ces condamnations sont un signal fort pour les auteurs d'abus des droits de l'homme, montrant que des crimes d'une telle gravité ne restent pas impunis.
52. Plusieurs obstacles peuvent expliquer le faible taux de condamnations. Des considérations politiques peuvent influencer le déclenchement des enquêtes et des poursuites judiciaires contre des membres de groupes armés. Ainsi, le début des négociations pour la reddition, le lancement d'opérations militaires ou encore de processus de désarmement, démobilisation et réinsertion de certains groupes, peuvent constituer des priorités qui prévalent face à la justice. L'autorité de poursuite se retrouve alors face à des auteurs d'abus graves pour lesquels d'autres intérêts cruciaux de l'Etat priment sur les poursuites<sup>34</sup>.
53. Les immunités *de facto* dont bénéficient certains des auteurs présumés du fait de leur pouvoir coutumier constitue un autre obstacle à la lutte contre l'impunité. La candidature au siège de député pour une circonscription du Nord-Kivu de Ntabo Ntaberi Sheka, commandant du groupe Maï-Maï Sheka, présumé responsable de graves abus des droits de l'homme, dont un viol de masse en

---

<sup>32</sup> Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2014, au moins 237 personnes ont été tuées (dont 65 femmes et 35 enfants) par des éléments présumés de l'ADF. Au moins 47 civils auraient été blessés, 20 enlevés et deux auraient été victimes de violences sexuelles. Durant cette première période, des éléments présumés de l'ADF auraient attaqué au moins 35 villages, faisant notamment usager de machettes, marteaux et couteaux, et procédant à des exécutions sommaires de civils. Durant cette même période, le BCNUDH a également documenté des destructions et pillages d'habitations. Entre le 28 février 2016 et mars 2016, des civils ont été la cible d'éléments présumés ADF dans plusieurs villages de part et d'autre de la frontière entre le Nord-Kivu et l'Ituri, dans les groupements de Bambuka- Kisiski (territoire de Beni, province du Nord-Kivu) et de Bandavilemba (territoire d'Irumu, province de l'Ituri).

<sup>33</sup> Kizima Lenine Sabin s'est rendu responsable de plusieurs violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont des exécutions sommaires, des viols et des pillages dans le groupement sud de Bumaguba, territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu, entre février et août 2010 et en mars 2011.

<sup>34</sup> Voir aussi le « Rapport du BCNUDH sur les avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République démocratique du Congo » publié le 10 avril 2014, qui identifiait déjà cet obstacle, en citant notamment le cas du report de transfèrement à la CPI du général Bosco Ntanga, afin d'éviter que cela ne constitue "un obstacle à tout accord de paix", p. 18.

juillet/août 2010 à Walikale, province du Nord-Kivu<sup>35</sup>, en est un exemple<sup>36</sup>. Ce cas n'a en effet toujours pas connu de dénouement judiciaire et le mandat d'arrêt décerné contre Sheka demeure lettre morte. En six ans, malgré sa localisation connue en territoire de Walikale, aucune force de sécurité n'a osé mettre en œuvre le mandat d'arrêt. Dans un contexte de conflit armé où des exactions continuent d'être perpétrées à grande échelle par des groupes armés, l'initiation de poursuites pourrait pourtant contribuer à créer un effet dissuasif au sein de ces groupes.

54. Les poursuites judiciaires à l'encontre d'éléments de groupes armés permettent non seulement d'envoyer un signal fort au niveau national mais également de renforcer les sanctions des instances régionales et/ou internationales qui réduisent la marge de manœuvre et la mobilité de ces groupes afin de les priver de leurs sources d'appui et d'approvisionnement, y compris les trafics économiques et financiers. L'action judiciaire permet également de renforcer des procédures judiciaires similaires en cours dans des pays tiers (comme contre les FDLR en Europe). Même dans un contexte où la coopération judiciaire régionale n'en est encore qu'à ses débuts, une mesure judiciaire prise par un Etat pour des faits commis sur son territoire ne saurait être ignorée, ni par les Etats voisins, ni par d'autres Etats tiers sur le territoire desquels pourraient opérer certains relais de groupes armés actifs en RDC. Ceci est d'une importance capitale dans un contexte où certains de ces acteurs sont en territoire étranger ou opèrent au-delà des frontières nationales.
55. Enfin, de plus importantes actions en justice contre les groupes armés auraient un impact majeur au niveau de l'assainissement des forces de sécurité lors d'éventuels programmes de Démobilisation, désarmement et réinsertion (DDR) et d'incorporation d'anciens combattants au sein des forces armées nationales. En effet, si des poursuites contre un membre de groupe armé aboutissent à une condamnation, il serait d'office inéligible à intégrer les forces étatiques<sup>37</sup>. L'existence d'une procédure judiciaire (instruction ouverte, mandat décerné) et d'informations recueillies par les organes judiciaires pourront également, peser sur l'évaluation globale de l'aptitude à intégrer les forces de sécurité, même en l'absence de condamnation définitive. De même, l'éligibilité aux mesures d'amnistie, généralement exclues pour certains crimes graves, pourrait être davantage restreinte, par exemple en cas de procédures et actes judiciaires initiés contre les personnes concernées.

## **B. Défis majeurs concernant la protection des victimes durant les procédures judiciaires**

56. Les déclarations de victimes et témoins sont des éléments essentiels des procédures judiciaires. Dans la majorité des dossiers judiciaires, seules ces déclarations permettent d'asseoir la conviction du juge dans un contexte où les preuves matérielles sont souvent inexistantes. La participation de ces derniers aux enquêtes et au procès est donc cruciale pour l'issue de la procédure.

---

<sup>35</sup> Entre le 30 juillet et le 2 août 2010, une coalition de différents groupes armés incluant les Mai-Mai Sheka a attaqué plusieurs villages dans le territoire de Walikale, province du Nord-Kivu, violé au moins 387 civils et soumis plusieurs autres à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (Voir le Rapport final des missions d'enquête du BCNUDH sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire de Walikale, province du Nord-Kivu, du 30 juillet au 2 août 2010, publié en juillet 2011).

<sup>36</sup> Voir aussi Annexe, Cas emblématique Walikale.

<sup>37</sup> L'article 27 de la loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des FARDC : « nul ne peut être recruté dans le cadre des officiers et des sous-officiers [des FARDC] s'il ne satisfait aux conditions suivantes: [2] être de bonne moralité, et [3] n'avoir pas été condamné pour des faits contraires à l'honneur, à la probité, et aux bonnes mœurs ».

57. Toutefois, les difficultés d'accès à la justice, la lenteur du système judiciaire, qui manque de capacités, de moyens matériels et financiers et d'indépendance, tendent à attiser le manque de confiance de la population dans l'institution judiciaire et n'incite pas à la coopération avec la justice.
58. En outre, les auteurs présumés de crimes peuvent intimider et menacer des victimes afin de les contraindre à ne pas déposer plainte, à se rétracter en cours d'instance ou à ne pas témoigner. L'incapacité de l'Etat à protéger les victimes et les témoins à tous les stades de la procédure a un impact négatif direct sur la lutte contre l'impunité et nie le droit d'accès des victimes à la justice<sup>38</sup>.
59. A l'heure actuelle, il n'existe aucun mécanisme ou institution étatique dédié à la protection des victimes et témoins en RDC. Si des dispositions légales existent et permettent d'assurer en partie aux victimes et témoins une certaine protection, elles restent générales et très limitées et ne sont souvent pas mises en œuvre. Le contexte de conflit armé rend cette protection plus difficile à mettre en place dans des zones où l'autorité de l'Etat n'est pas ou est peu représentée.
60. Cependant, concernant les victimes de violences sexuelles, le BCNUDH, avec les autorités étatiques, a mis en place des réseaux de protection et organisé des activités de renforcement des capacités de ces réseaux<sup>39</sup> pour la protection des victimes et témoins de violences sexuelles, notamment pour les officiers de police, les magistrats et les juges. Chaque cas ayant sa spécificité, des mesures spéciales de protection des victimes et témoins sont mises en place avant, pendant et après les poursuites, pour faciliter le jugement des auteurs présumés et la participation des victimes et témoins dans diverses phases de la procédure. Ces mesures de protection demandent des moyens et ressources qui sont souvent insuffisants. Aussi, tous les acteurs impliqués dans la lutte contre les violences sexuelles n'ont pas encore reçu de formation adéquate ou n'ont pas les moyens de mettre en œuvre ces mesures. Une loi sur la protection des victimes et témoins est donc indispensable.
61. L'insertion des articles 26ter et 74bis dans le Code de procédure pénale par la loi 06/19 du 20 juillet 2006 *modifiant et complétant le Code de procédure pénale* est un développement positif en ce qu'ils prévoient explicitement une base juridique permettant au juge du siège et au procureur de décider et de mettre en œuvre des mesures de protection. Toutefois, ces articles ne donnent aucune indication quant à la manière dont cette obligation de protection doit être remplie puisque les articles ne font pas référence à des mesures de protection concrètes que le juge devrait prendre. En conséquence, la mise en œuvre des mesures de protection judiciaire dépend des différents juges, créant une insécurité juridique pour les victimes qui n'ont aucune garantie de protection. Dans certains cas, sous l'impulsion des conseils des victimes et de la juridiction, des mesures particulières de protection ont été prises avec l'aide d'organisations internationales et nationales, s'appuyant sur les dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve. Ces victimes se sont alors vues accorder le droit de comparaître sous un pseudonyme, le visage dissimulé et portant toutes une tenue vestimentaire et des chaussures identiques.
62. A titre d'exemple, lors du procès du Lieutenant-Colonel Bedi Mobuli Engangela, *alias* Colonel 106, conclu par sa condamnation le 15 décembre 2014, des mesures de protection ont été mises en place afin

---

<sup>38</sup> Voir Annexe Cas emblématiques : Yalisika, Musenyi.

<sup>39</sup> Voir Annexe Cas emblématique Kavumu.

de garantir l'anonymat des victimes tels que l'usage de déguisements, de cloisons, de noms de code et le recours à des psychologues pour l'ensemble des victimes. Dans le dossier Minova<sup>40</sup>, pour lequel un verdict a été rendu le 5 mai 2014, la Cour militaire opérationnelle a accepté la mise en place de mesures de protection à l'attention des victimes qui ont également pu bénéficier d'un soutien psychologique et d'une assistance en matière de transport pour se rendre à l'audience.

63. Pour autant, la question de la protection des victimes est abordée uniquement sous l'angle du droit d'accès de la victime au procès pénal alors que la mise en place d'un cadre légal et institutionnel suffisamment indépendant et financé serait essentiel à une politique et une stratégie de lutte contre l'impunité.
64. L'avant-projet de loi du 3 septembre 2013 pour la répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre complétant la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence de l'ordre judiciaire aurait pu pallier ce vide juridique puisqu'il prévoyait la création, au sein du greffe de chaque chambre spécialisée, d'une Unité de protection des victimes et des témoins (UNPROVIT), qui aurait été chargée de superviser la protection des victimes et des témoins durant les phases préliminaires et au cours du procès. Cependant, ce projet de loi a été rejeté en mai 2014 pour des raisons techniques et n'a pas été soumis à nouveau au Parlement.
65. Plus récemment, sur un plan institutionnel, le plan d'action des FARDC pour lutter contre les violences sexuelles prévoit un axe d'action stratégique en matière de protection des victimes qui apporte un cadre institutionnel plus contraignant aux obligations de protection des FARDC et des magistrats militaires. Cet axe a pour objectif spécifique de faciliter l'action publique, tout en respectant et en prenant en considération le droit des victimes de témoigner sans craintes de représailles. Le plan souligne par exemple la nécessité pour les autorités militaires, en particulier les commandants, de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que toutes les victimes de violences sexuelles, les témoins ou les personnes assimilées, ne fassent l'objet de menaces de nature physique ou morale ou d'atteintes à leur intégrité physique de la part des auteurs ou de tout élément placé sous leur commandement. La Commission en charge de la mise en œuvre du plan d'action a été créée par arrêté ministériel en date du 29 octobre 2014. Cependant, plus d'un an après son adoption, les engagements pris se sont peu concrétisés.

#### **IV. Actions prises par le gouvernement afin de respecter ses engagements en faveur de la lutte contre l'impunité**

##### **A. Cadre juridique**

66. Du 27 avril au 2 mai 2015, à Kinshasa, le Ministère de la justice et des droits humains et le Conseil supérieur de la magistrature ont organisé les Etats généraux de la justice dans le but d'identifier les faiblesses du système judiciaire et d'établir une feuille de route afin de renforcer la justice et

---

<sup>40</sup> En novembre 2012, après la prise de Goma par le M23, des militaires des FARDC se sont retirés à Minova, dans la province du Sud-Kivu, où ils ont commis des viols massifs et d'autres violations des droits de l'homme pendant une période de 10 jours. Le 5 mai 2014, la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu a rendu son verdict dans ce dossier et a condamné 26 militaires FARDC à des peines d'emprisonnement allant de trois ans à la prison à vie pour crimes contre l'humanité, 13 autres militaires ont quant à eux été acquittés.

développer un programme national de réformes. Cette initiative, qui a réuni près de 300 participants du secteur de la justice civile et militaire du pays, a permis de dresser un état des lieux précis de la situation et d'identifier les défis et obstacles à la lutte contre l'impunité. Des 369 recommandations finales, certaines font référence à des obstacles intrinsèques au système judiciaire et au cadre législatif congolais, notamment l'absence d'appel d'un jugement de première instance rendu par la CMO, les limitations du champ d'action de l'Inspectorat général ou encore la légalité de la peine de mort.

67. Depuis les Etats généraux, le Ministère de la justice et des droits humains est impliqué dans la rédaction de textes législatifs destinés à renforcer le cadre juridique visant à lutter contre l'impunité.<sup>41</sup> Néanmoins, plus d'un an après la fin des travaux des Etats généraux, peu de modifications concrètes du cadre juridique applicable ont été effectuées. .
68. Parmi les avancées législatives enregistrées récemment, figure l'adoption, les 8 et 10 décembre 2015, respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale, suivie de la promulgation par le Président de la République le 31 décembre 2015<sup>42</sup>, de la législation sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), qui vient modifier et compléter le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code pénal militaire<sup>43</sup>.
69. Ce développement en faveur de la lutte contre l'impunité des crimes graves intègre dans le Code pénal une définition des crimes internationaux, supprime les définitions imprécises de ces crimes dans le Code pénal militaire, abolit les immunités pour ces crimes de tous les fonctionnaires, y compris le Président de la République et les députés, et exclut l'amnistie pour les crimes internationaux. Ce nouveau corpus législatif crée également une Section III *bis* au Code de procédure pénale sur la coopération avec la CPI et une Section IV à ce même code sur les droits et la protection de l'accusé, des victimes, des témoins et des intermédiaires, dont les dispositions complètent la loi sur les violences sexuelles<sup>44</sup>. Toutefois, il ne fait que rappeler la nécessité de « protéger », sans apporter une protection effective aux victimes ou créer des mécanismes nationaux permettant la mise en place de mesures de protections effectives.

---

<sup>41</sup> Cf. Rapport final de la mission chargée de l'élaboration des textes prioritaires pour la réforme de la justice préparé par l'équipe de juristes-seniors pour les avant-projets de lois prioritaires du Ministère de la justice et des droits humains le 10 mars 2016: Projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ; Projet de loi relatif à la privation de liberté pour des raisons de sécurité nationale ; Projet de loi portant organisation de la médiation en matières foncière, familiale et coutumière ; Projet de loi modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale congolais ; Décret portant statuts d'un établissement public dénommé "Fonds de réparation pour des victimes des violences sexuelles" en RDC ; Projet de loi relatif à l'exercice de la médecine légale en République démocratique du Congo ; Projet de décret portant code de déontologie du personnel pénitentiaire de la République démocratique du Congo ; Loi modifiant et complétant la loi organique 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation ; Arrêté interministériel relatif à la fixation des modalités d'accès de l'enfant à la jouissance du droit de l'enfant dont l'un ou les deux parents sont emprisonnés, aux besoins sanitaires et alimentaires ; Tableau barémique du salaire des magistrats ; Rapport sur l'actualisation des taux des amendes pénales.

<sup>42</sup> Publication au Journal officiel de la RDC le 16 février 2016.

<sup>43</sup> Loi 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ; Loi 15/023 modifiant la loi 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire ; Loi 15/024 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale.

<sup>44</sup> Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

70. Il est regrettable que la législation maintienne la peine de mort comme sanction pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. En RDC, la peine de mort est encore prononcée par les juges en dépit d'un moratoire sur son application<sup>45</sup>. Sa présence dans l'éventail des peines légales cause d'ailleurs des problèmes en termes de coopération judiciaire régionale et internationale, pouvant notamment justifier de la part d'Etats tiers des refus d'extradition vers la RDC<sup>46</sup>.
71. L'adoption de la loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, en application des articles 14 et 15 de la Constitution, représente une avancée positive en matière de lutte contre les violences sexuelles. Cette loi réaffirme la protection et la promotion des droits des femmes, et la protection contre les violences faites aux femmes tant dans la vie publique que dans la vie privée. L'article 26 de cette loi dispose que l'Etat veille à la prise en charge judiciaire des victimes de violences basées sur le genre, ainsi qu'à leur indemnisation et à leur réinsertion socio-économique.
72. En outre, un projet de loi portant statut d'un établissement public dénommé « Fonds de réparation pour des victimes des violences sexuelles » a été développé par le Bureau du Représentant du chef de l'Etat chargé de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement des enfants, des experts désignés par le Ministère de la justice et des droits humains et par des commissions spécialisées du Sénat. Ledit fonds sera chargé d'assister le gouvernement dans la définition et la conduite de la politique nationale de lutte contre les violences sexuelles, par la prévention, la détection et la répression, et de prendre en charge les victimes de violences sexuelles dans l'aide à la resocialisation et la réhabilitation. Le projet prévoit une assistance aux victimes à tous les stades de la procédure judiciaire, notamment par la mise à disposition d'informations quant à leur droits, des garanties de protection pour les victimes et leur famille, des réparations justes, équitables et intégrales à l'issue de la procédure judiciaire, de même que la coordination et le soutien d'initiatives privées en matières de protection, de réparation et d'assistance aux victimes.

## **B. Développements au niveau institutionnel**

73. Le Ministère de la justice et des droits humains, l'Etat-major des FARDC et le Commissariat général de la PNC ont continué de travailler étroitement avec le BCNUDH dans un dialogue franc qui a mené à la conduite de missions conjointes et d'autres activités en appui aux autorités<sup>47</sup>. Le BCNUDH a bénéficié d'une bonne collaboration avec le Ministre de la justice et des droits humains, à travers des rencontres, le partage d'informations et les commentaires fournis avant et après la publication des rapports du BCNUDH. L'Etat-major des FARDC et le Commissariat général de la PNC suivent quant à eux avec attention, les rapports mensuels du BCNUDH sur les violations commises par des militaires et agents sous leur supervision et y apportent leurs observations.

---

<sup>45</sup> La dernière exécution en application de la peine de mort enregistrée en RDC date de 2003.

<sup>46</sup> Ainsi, par exemple, des pays voisins de la RDC tels le Rwanda et la Tanzanie s'opposent à l'extradition de toute personne vers la RDC en raison de maintien de la peine de mort dans la législation du pays.

<sup>47</sup> En 2014, le BCNUDH a appuyé sept missions d'investigation et une audience foraine dans les provinces Orientale, du Sud-Kivu et du Maniema. En 2015, le BCNUDH a appuyé neuf audiences foraines et neuf missions d'enquête. Entre janvier et mars 2016, le BCNUDH a apporté son soutien à sept missions d'investigation, deux chambres foraines ainsi qu'une mission de notification aux témoins pour leur comparution.

74. La mise en œuvre du Plan d'action pour mettre fin et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, signé par le gouvernement le 4 octobre 2012, est un autre engagement positif. La lutte contre l'impunité constitue l'un des quatre axes d'application de ce Plan et a encouragé l'arrestation de trois chefs de groupes armés au cours de la période examinée par ce rapport<sup>48</sup>. La condamnation d'auteurs de recrutement d'enfants enverrait un signal fort que cette violation grave ne reste pas impunie dans un pays où des milliers d'enfants ont été associés aux forces et groupes armés.
75. La mise en œuvre effective de la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), suivie de la désignation de ses membres le 1<sup>er</sup> avril 2015 et de leur prestation de serment le 23 juillet 2015, est également un signal fort dans la lutte contre l'impunité. La CNDH a vocation à être une institution indépendante, chargée de veiller au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales. La Commission dispose d'un véritable pouvoir de contrôle sur les actions et omissions de l'Etat et d'autres acteurs qui seraient constitutives de violations des droits de l'homme. Il est maintenant nécessaire que l'Etat mette à la disposition de la Commission des ressources suffisantes et essentielles à l'exercice de ses pouvoirs en toute indépendance et impartialité.

### C. Avancées judiciaires

76. Au cours de la période examinée par ce rapport, le gouvernement de la RDC a montré une volonté de s'engager dans la lutte contre l'impunité, notamment par la condamnation de certains agents de l'Etat, parmi lesquels quelques officiers supérieurs. De janvier 2014 à mars 2016, au moins 447 militaires des FARDC et 155 agents de la PNC ont été condamnés par des tribunaux militaires pour des actes constituant des violations des droits de l'homme dans l'ensemble des provinces de la RDC. De juillet 2014 à mars 2016, 428 condamnations d'auteurs de violences sexuelles (y compris des civils) ont été prononcées par des tribunaux civils et militaires, avec l'aide des cliniques juridiques financées par le BCNUDH dans 13 provinces<sup>49</sup>.
77. Par ailleurs, le gouvernement s'est engagé à poursuivre les auteurs de recrutement d'enfants au sein des forces et des groupes armés en application de la Loi portant protection de l'enfant de 2009. Ainsi, au moins trois chefs de groupes armés ont été arrêtés et inculpés pour recrutement d'enfants au cours de la période examinée par ce rapport : Justin Banaloki, *alias* Cobra Matata<sup>50</sup>, chef des FRPI, et Muchoma Bahani<sup>51</sup> et Habarugira<sup>52</sup>, membres des Nyatura. Néanmoins, seul ce dernier a fait l'objet d'une enquête approfondie et son procès devrait s'ouvrir dans les prochains mois. Au total, 50 auteurs de violations et

---

<sup>48</sup> Cf. paragraphe 37 du présent rapport.

<sup>49</sup> A partir de juillet 2014, avec l'appui financier des projets de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre du gouvernement du Canada (et à partir de septembre 2014 et décembre 2014 respectivement, avec l'appui du Royaume Uni et de l'Equipe des experts de l'ONU sur l'état de droit et les violences sexuelles en temps de conflit armé), le BCNUDH a assisté le travail d'ONG dans la mise sur pied de cliniques juridiques qui fournissent une assistance juridique gratuite aux victimes de violences sexuelles.

<sup>50</sup> Voir annexe Cobra Matata : Ancien chef des FRPI, a été arrêté le 2 janvier 2015 et se trouve actuellement à la prison de Ndolo, à Kinshasa. Il est inculpé de recrutement et utilisation d'enfants mais aucune investigation n'a débuté à ce stade.

<sup>51</sup> Muchoma Bahani, ancien membre des Nyatura, a été arrêté le 28 février 2014 à Kotakoli, province du Kongo-central. Un mandat d'arrêt datant du 23 octobre 2013 avait été diffusé l'accusant de recrutement et utilisation d'enfants. Il se trouve à la prison de Ndolo, à Kinshasa, sans qu'aucune investigation n'ait débuté à ce stade.

<sup>52</sup> Habarugira, ancien membre des Nyatura, a été arrêté le 9 août 2014, en territoire de Masisi, province du Nord-Kivu. Il est actuellement détenu à Goma et accusé de plusieurs chefs, dont le recrutement d'enfants.



abus graves des droits de l'enfant ont été condamnés pendant la période sous analyse, dont 37 soldats des FARDC, 10 agents de la PNC.

78. La plupart des agents de l'Etat condamnés sont des officiers subalternes ou des militaires de rang inférieur. Seuls quelques hauts gradés ont fait l'objet de poursuites et ont été reconnus coupables par les juridictions militaires au cours de ces deux dernières années<sup>53</sup>.
79. Le 28 mars 2016, le Tribunal Militaire de Garnison de Kinshasa-Gombe, relocalisé en audience foraine à la prison militaire de Ndolo a ouvert un procès pour juger des faits qui auraient été posés par des soldats du contingent Congolais déployés en République Centrafricaine au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). Ce procès fait suite à des enquêtes menées par les autorités judiciaires congolaises sur des actes qui auraient été commis par les éléments déployés, dont 12 se réfèrent à des cas de violences sexuelles. Le BCNUDH accueille ces mesures judiciaires comme un développement positif et encourage les autorités judiciaires à poursuivre les procédures en respect des garanties judiciaires et des principes de protection des victimes et témoins.
80. Faisant écho à une recommandation faite lors des Etats généraux<sup>54</sup>, trois ateliers ont réuni les acteurs de la justice provinciale du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, de l'Ituri et de la Tshopo depuis juin 2015, afin d'élaborer une stratégie de poursuite identifiant des critères clairs et transparents pour sélectionner et établir des priorités quant aux crimes à poursuivre<sup>55</sup>. Une telle stratégie permet à la magistrature de se focaliser sur la poursuite des cas les plus graves et de lutter contre l'impunité de manière plus efficace, en optimisant les ressources disponibles. Les autorités provinciales participantes ont déterminé des critères tels que la gravité des crimes ou le nombre de victimes, et identifié au total 17 cas judiciaires. Depuis l'adoption de ces stratégies provinciales, un des cas a fait l'objet d'un jugement et d'une condamnation et des développements ont été notés dans certains autres dossiers.

#### 1. Avancées judiciaires constatées en 2014

81. Le BCNUDH salue la condamnation en fin d'année 2014 de deux anciens commandants des FARDC dont les noms figuraient sur une liste de cinq officiers supérieurs de l'armée remise en 2009 au Président Joseph Kabila par une délégation du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le 7 novembre 2014, la Haute Cour militaire a condamné à 10 ans de prison le Général Jérôme Kakwavu, ancien chef rebelle au sein du groupe Forces armées du peuple congolais (FAPC) puis Général des FARDC en Ituri, en raison de sa responsabilité individuelle et de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, pour crimes de guerre par viols et torture commis en Ituri entre 2003 et 2005.

---

<sup>53</sup> Selon les informations à la disposition du BCNUDH, sept officiers supérieurs ont été condamnés par la justice militaire pour des faits constituant des violations des droits de l'homme à savoir un général et trois colonels des FARDC et trois Commissaires supérieurs de la PNC.

<sup>54</sup> République démocratique du Congo - Ministère de la Justice et Droits Humains (août 2015) : Rapport général des Etats généraux de la Justice en République démocratique du Congo, para. 367.

<sup>55</sup> Avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le soutien technique et financier de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant la violence sexuelle liée aux conflits des Nations Unies (ToE) et en coopération avec le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ), la section Appui à la justice et à l'administration pénitentiaire (JCS) et le BCNUDH de la MONUSCO.

82. Le 15 décembre 2014, à l'issue d'un procès tenu en audience foraine du 11 août au 7 octobre 2014, la Cour militaire du Sud-Kivu à Bukavu a reconnu coupable le Lieutenant-Colonel Bedi Mobuli Engangela *alias* Colonel 106<sup>56</sup> de crimes contre l'humanité pour viols, traitements inhumains, esclavage sexuel, emprisonnement et meurtre. Il a été condamné à la prison à vie, ainsi qu'à une incapacité à exercer ses droits civils et politiques pour cinq ans, et au paiement *in solidum* avec l'Etat congolais de dommages et intérêts aux victimes.

## 2. Avancées judiciaires constatées en 2015

83. Le 30 octobre 2015, la Cour militaire du Maniema, à Kindu, a reconnu coupable de crimes contre l'humanité et condamné à 15 ans de prison le Commissaire supérieur Amuri Mpia Abraham dans l'affaire dite "Dembo", suite à diverses violations des droits de l'homme perpétrées par des agents du Groupe mobile d'intervention de la PNC qui se trouvaient sous son commandement, en mai 2012, à Dembo, territoire de Kibombo, province du Maniema<sup>57</sup>.

84. Le 19 décembre 2015, Thomas Lubanga Dyilo et Germain Katanga ont été transférés de La Haye, aux Pays-Bas, à la prison de Makala, à Kinshasa, afin qu'ils purgent la fin de leurs peines d'emprisonnement prononcées par la CPI respectivement le 10 juillet 2012 et le 23 mai 2014. La CPI avait pour la première fois désigné un Etat pour l'exécution de peines qu'elle avait prononcées. Ce développement est un signe positif dans la coopération entre les institutions congolaises et la CPI. Il faut toutefois noter qu'en novembre 2015, la CPI avait accordé une remise de peine à M. Katanga pour bonne conduite, ce qui aurait dû permettre sa libération le 18 janvier 2016. Il reste néanmoins en détention car il est poursuivi par la Haute Cour militaire pour des crimes différents de ceux pour lesquels il avait été jugé à la CPI. Il est aujourd'hui poursuivi pour des infractions d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, de participation à l'organisation d'un mouvement insurrectionnel et de crimes contre l'humanité par meurtre, commis en Ituri entre 2002 et 2005.

85. Des avancées sont aussi à noter dans les poursuites d'auteurs de massacres inter-ethniques dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri, avec l'arrestation et la condamnation pour association de malfaiteurs d'Emmanuel Biriko, le 18 mai 2015, par le tribunal militaire de Rutshuru, confirmée en appel par la Cour militaire de Goma le 8 janvier 2016 ; et l'arrestation le 2 janvier 2015, du leader des FRPI, Justin Banakoli, *alias* Cobra Matata, par les autorités congolaises à Bunia, en Ituri.

86. Le BCNUDH note aussi les actions judiciaires menées à l'encontre de 14 éléments des FARDC ayant participé à la Mission intégrée multidimensionnelle de stabilisation des Nations Unies en République centrafricaine (MINUSCA), pour des accusations liées à des violations de droits de l'homme. Les procès ont débuté à Kinshasa en mars 2016.

---

<sup>56</sup> Le Lieutenant-Colonel Bedi Mobuli Engangela, *alias* Colonel 106, a été Commandant des FARDC au Sud-Kivu. Il a été suspecté d'incitation à la désertion, d'enrôlement d'enfants, de collaboration avec les Maï-Maï et les FDLR et d'implication dans de nombreuses attaques à l'encontre de la population civile en territoire de Kalehe, au Sud-Kivu.

<sup>57</sup> En 2012, des agents de la PNC, sous le commandement du Commissaire principal Mpia Abraham, avaient été envoyés en mission dans la localité de Dembo, territoire de Kibombo, dans la province du Maniema, pour restaurer l'autorité de l'Etat. Ils ont commis des viols, des pillages, des tortures et d'autres violations des droits de l'homme. Septante-neuf personnes ont témoigné lors du procès, y compris des victimes de violence sexuelle.

## **D. Progrès réalisés en matière de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits**

87. Les engagements du gouvernement en matière de lutte contre l'impunité des violences sexuelles constituent également un signal positif<sup>58</sup>. La nomination, le 14 juillet 2014, de Madame Jeannine Mabunda Lioko en tant que Représentante personnel du chef de l'Etat chargée de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement des enfants vient renforcer les institutions existantes<sup>59</sup>. En décembre 2014 et octobre 2015, Madame Mabunda a lancé deux campagnes intitulées « Briser le silence », dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu, pour encourager les victimes de violences sexuelles à dénoncer et à lutter contre les agressions sexuelles et promouvoir l'accès à la justice et aux services essentiels. Dans le cadre de cette campagne, une ligne téléphonique de secours pour les victimes de violences sexuelles a été établie, et les efforts du personnel médical traitant dans les 140 centres médicaux référencés du pays ont été mis en exergue. En outre, le 14 décembre 2015, dans son discours sur l'état de la Nation, le Président de la République a renouvelé son engagement pour atteindre « l'objectif moralement acceptable du zéro viol en RDC ». Il a aussi souligné les efforts de la justice militaire avec la condamnation des auteurs de viols sans considération de leur rang ou grade.
88. Le BCNUDH note avec satisfaction la mise en place, depuis le 28 août 2014, d'un plan d'action des FARDC pour la lutte contre les violences sexuelles qui prévoit un axe d'action stratégique spécifique en matière de protection des victimes et témoins de violences sexuelles. De plus, une Commission spécialisée en charge de la mise en œuvre du plan d'action avec les FARDC a été créée par arrêté ministériel le 29 octobre 2014 et doit agir autour de cinq axes d'action prioritaires : prévention, répression, protection, communication et suivi et évaluation. Pendant la période sous examen, la Commission s'est réunie pour définir et adopter des axes de travail, le règlement d'ordre intérieur et les directives des FARDC sur la lutte contre les violences sexuelles. Des contraintes financières ont occasionné des retards dans la mise en œuvre de ce plan d'action qui devrait permettre de rendre le cadre institutionnel plus contraignant, en ce qui concerne les obligations de protection des FARDC et des magistrats militaires. Le faible nombre de femmes dans les rangs des FARDC, des agents de la police judiciaire ainsi qu'au sein des juridictions militaires en charge du traitement des dossiers de violences sexuelles, particulièrement celles liées au conflit, reste un facteur de préoccupation dans la lutte efficace de ce type de crime. A ce jour, seuls 35 commandants d'unités FARDC ont signé des déclarations réaffirmant leur engagement à lutter contre les violences sexuelles au sein de leurs unités.

---

<sup>58</sup> Voir aussi le « Rapport du BCNUDH sur les avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République démocratique du Congo » publié le 10 avril 2014. Dans ce rapport, plusieurs recommandations avaient été faites au gouvernement, notamment de fournir à la justice des ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de mener des enquêtes indépendantes et de poursuivre les auteurs présumés, d'accélérer les réformes pour créer des chambres mixtes spécialisées pour poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme et de garantir l'accès de toutes les victimes de violences sexuelles à des tribunaux. Le gouvernement a pris plusieurs mesures positives afin de mettre en œuvre ces trois grandes recommandations, notamment avec la création de cellules spéciales de répression des infractions de violences sexuelles et basées sur le genre dans tous les parquets, l'affectation de plusieurs femmes magistrats dans les parquets de l'est du pays et l'organisation d'audiences foraines dans les zones rurales et éloignées des villes. Au niveau local, une meilleure coordination entre les acteurs étatiques (administratif, judiciaire et sécuritaire) a été constatée dans le cadre de la prévention et de la répression des violences sexuelles et basées sur le genre et de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre.

<sup>59</sup> La RDC s'est dotée depuis 2009 d'une Stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre et, depuis mars 2013, d'un Groupe thématique genre. Ces deux initiatives sont gérées par le Ministère en charge du genre.

89. La circulaire relative à l’installation au sein des parquets de grande instance de cellules spéciales pour la répression des infractions de violences sexuelles et basées sur le genre, émise par le Procureur général de la RDC le 6 février 2014, constitue également une avancée importante. Elle a permis de créer un cadre d’appui à la justice civile en matière de violences sexuelles que le BCNUDH utilise pour soutenir matériellement et techniquement les parquets, et renforcer les poursuites et la répression contre ces infractions. Pour autant, les poursuites pour violences sexuelles par ces cellules spéciales ont une portée limitée du fait de l’absence de juges spécialisés au sein des tribunaux et cours civiles et militaires. Aucune disposition n’est prévue afin de doter les juridictions militaires de magistrats spécialisés alors que de très nombreux cas de violences sexuelles sont présentés devant ces juridictions. Ceci est dû principalement à un manque de volonté politique.

90. Les efforts conjoints du gouvernement et de ses partenaires ont permis une légère progression dans la lutte contre les violences sexuelles perpétrées par des agents de l’Etat (PNC/FARDC). Durant la période sous analyse, 38% des condamnations prononcées à l’encontre d’agents de la PNC et de militaires des FARDC concernent des actes de violence sexuelle.

Période analysée	Nombre total de cas de violences sexuelles	Nombre de cas de violences sexuelles commis par des éléments des FARDC/ de la PNC	Pourcentage des cas de violences sexuelles commis par des éléments des FARDC/ de la PNC sur la part totale des cas	Nombre total de condamnations de FARDC/ PNC		Pourcentage des condamnations d’éléments des FARDC/ de la PNC pour crimes de violences sexuelles
				Pour violations des droits de l’homme	Pour violences sexuelles	
2014	698	201 FARDC	29%	251	117	43 %
		157 PNC	22%		(FARDC/PNC)	
2015	637	133 FARDC	21%	309	109	35%
		28 PNC	4%		(FARDC/PNC)	
Jan-Mars 2016	119	29 FARDC	24%	42	5	12%
		8 PNC	7%		(FARDC/PNC)	
Total	1.454	363 FARDC	25%	602	231	38%
		196 PNC	13%		(FARDC/PNC)	

**Fig. 5 : Violences sexuelles liées au conflit commises par des éléments des FARDC et de la PNC et condamnations**

## V. Conclusions et recommandations

91. Des avancées significatives en faveur de la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme en RDC, telles que la promulgation par le Président de la République, le 31 décembre 2015, de la législation sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI, ou de la loi n° 15/013 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, démontrent la volonté du gouvernement de s'engager à lutter contre l'impunité. Cependant, de nombreux dysfonctionnements ont un impact négatif sur la justice et entravent la lutte effective contre l'impunité.
92. Des initiatives judiciaires et le plaidoyer public menés par le Président et les autorités congolaises avec le soutien de la communauté internationale se sont traduits par au moins 231 condamnations d'agents de l'Etat pour des violences sexuelles liées au conflit pendant la période sous revue. En outre, selon les informations à la disposition du BCNUDH, au moins 447 éléments des FARDC et 155 agents de la PNC ont été condamnés pour des faits constitutifs de violations des droits de l'homme pendant la période sous analyse. Ce nombre reste faible par rapport au nombre important de violations des droits de l'homme enregistrées. Le faible taux de condamnations de membres des forces de sécurité, surtout de hauts gradés, et la difficulté de poursuivre les éléments de groupes armés dans un contexte où les sujets échappent physiquement à la justice et sont plutôt la cible d'opérations militaires, sont particulièrement préoccupantes. Divers organes des Nations Unies rappellent régulièrement l'importance de lutter efficacement contre l'impunité en traduisant en justice les responsables de violations et abus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
93. Le pourcentage de violations des droits de l'homme commises par des agents de l'Etat (54,5%) est extrêmement inquiétant. Il reflète de sérieux problèmes institutionnels et l'insuffisance de poursuites pénales dans les cas de violations des droits de l'homme, particulièrement lorsque de hauts gradés sont impliqués. Ces questions doivent être traitées de manière urgente, en particulier dans le contexte électoral actuel, durant lequel les forces de sécurité sont perçues comme un instrument utilisé par l'Etat à des fins politiques, notamment pour briser les voix des opposants, de la société civile et des media.
94. Les cas de poursuites judiciaires d'éléments de groupes armés pour des faits constitutifs d'abus des droits de l'homme restent extrêmement rares, avec 28 condamnations pendant la période étudiée par ce rapport. Les éléments de groupes armés bénéficient souvent des mesures d'amnistie ou de réintégration dans les rangs des FARDC. Cette impunité de fait favorise indirectement la commission d'abus des droits de l'homme et a un impact néfaste sur les victimes.
95. Les Etats généraux de la justice organisés par le Ministère de la justice et des droits humains et le Conseil supérieur de la magistrature du 27 avril au 2 mai 2015 à Kinshasa, ont envoyé un signal important quant à l'engagement du gouvernement à renforcer le système judiciaire. Les efforts du Ministère de la justice et des droits humains pour institutionnaliser les réformes du système judiciaire sont à louer mais doivent être accompagnés de vigoureuses poursuites des responsables de violations et abus de droits de l'homme, de réformes législatives et de la mise à disposition des ressources nécessaires par le gouvernement et par ses partenaires internationaux.

96. Afin de lutter contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, le BCNUDH invite :

A. Les autorités congolaises à :

De manière générale :

- Donner priorité à la poursuite des crimes internationaux commis dans les zones de conflits et à la lutte contre l'impunité des violations et abus des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, notamment par des poursuites et condamnations promptes des auteurs ;
- Condamner publiquement et de manière systématique les violations et abus des droits de l'homme, quels que soient les auteurs, et apporter appui et assistance aux victimes ;
- Lancer une campagne publique de « tolérance zéro » pour mettre fin aux violations des droits de l'homme commises par les agents de l'Etat, en particulier de la PNC, des FARDC et de l'ANR ;
- Continuer d'assurer que les procédures judiciaires entreprises impliquant la responsabilité d'éléments FARDC pour les crimes qui auraient été commis en RCA lorsque déployés au sein de la MINUSCA, en respectant les standards internationaux de garanties judiciaires et les principes de protection des victimes et témoins;
- Du fait du nombre croissant de violations des droits de l'homme commises par des agents de la PNC, mettre en place un plan d'action et de réforme pour diminuer le nombre de telles violations et poursuivre en justice les auteurs ;
- Intensifier les efforts actuels visant à l'éradication des cas de violences sexuelles par des agents de l'Etat, ainsi que les efforts de lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits de l'enfant, dont le recrutement d'enfants ;
- Mettre en place un système d'assainissement des effectifs de l'armée et de la police afin d'empêcher les auteurs présumés de violations des droits de l'homme de rejoindre les rangs des FARDC et de la PNC ;
- Appliquer la responsabilité hiérarchique et de commandement afin de faire respecter la discipline dans les unités de la PNC et des FARDC ;
- Veiller à augmenter le nombre de femmes dans les rangs des FARDC et des PNC en particulier parmi les hauts échelons de commandement et des contingents déployés dans les zones de conflits ainsi que du nombre de femmes magistrats, surtout pour le traitement des dossier de violences sexuelles ;
- Assurer, avec le Conseil supérieur de la Magistrature, que les magistrats désignés pour instruire et juger les cas les plus graves de violations des droits de l'homme bénéficient de la formation et de l'expertise nécessaires, notamment en matière de genre et de droits des femmes ;
- Mettre en place, tant au niveau de la Haute Cour militaire que de l'Auditorat général, un système de suivi des affaires concernant les violations et abus graves des droits de l'homme, afin d'identifier et

de remédier aux retards dans les traitements des dossiers, l'instruction et le jugement des auteurs présumés.

Au plan institutionnel et législatif :

- Garantir le respect au droit à un procès équitable pour tous les accusés, notamment en garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire en s'abstenant de toute interférence dans son fonctionnement ; s'assurer que les auteurs soient jugés sans délai excessif, et dans le respect des droits de la défense ;
- Accélérer les actions de mise en œuvre des recommandations du rapport final des Etats généraux de la justice, tout particulièrement celles applicables à la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité et celles concernant la lutte contre l'impunité des auteurs d'actes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ;
- Encourager la réforme de la justice militaire, notamment par des réformes institutionnelles plus larges et la création des chambres spécialisées visant à faciliter les poursuites des auteurs de violations les plus graves, y compris le commandement militaire et les supérieurs hiérarchiques, de même que les personnes pouvant bénéficier de soutien politique ou d'autres formes de soutien ;
- Renforcer les pouvoirs de l'Inspectorat général des services du Conseil judiciaire afin de permettre un contrôle effectif des forces de sécurité, notamment en octroyant un pouvoir de saisine judiciaire et l'introduction de sanctions disciplinaires, et encourager la coopération des forces de défense et de sécurité avec la justice civile et militaire ;
- Allouer au système judiciaire des fonds suffisants dans le budget national pour soutenir les enquêtes et les poursuites de manière adéquate et de progressivement réduire le recours à l'aide de partenaires extérieurs ;
- Veiller à ce que des mécanismes soient mis en place pour que tous les jugements, y compris les condamnations civiles octroyées aux victimes, soient exécutées et que des réparations soient versées aux victimes ou à leurs familles, et veiller à l'exécution en temps opportun de tous les jugements en réparation ;
- Poursuivre les efforts en termes de renforcement du cadre législatif applicable, notamment avec l'adoption sans délais des lois et autres législations suivantes :
  - une loi sur la protection des victimes et des témoins, y compris des dispositions spécifiques incriminant les menaces ou intimidations proférées contre les victimes impliquées dans des procédures judiciaires ; et créer un fonds de réparations pour les victimes de crimes graves ;
  - une loi sur l'abolition de la peine de mort et des modifications de la législation afin d'exclure la peine de mort comme sanction pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ;
  - une loi modifiant le Code judiciaire militaire reconnaissant le droit d'appel devant la CMO et la Haute cour militaire ;

- une loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme ;
- Renforcer les capacités et la sécurisation du système pénitentiaire et adopter des mesures et peines alternatives à la détention pour les délits mineurs afin de désengorger les prisons ;
- Poursuivre la mise en œuvre de la Loi portant protection de l'enfant et le volet « combattre l'impunité » du plan d'action pour mettre fin au recrutement des enfants et à toute autre violation grave de leurs droits ;
- Appliquer une approche sensible aux besoins spécifiques selon le genre parmi les détenus, en particulier les prisonnières enceintes et les mineures ;
- Accélérer les efforts visant à poursuivre en justice les personnes identifiées dans le rapport *Mapping* comme auteurs, responsables ou complices de violations ou abus des droits de l'homme.

B. La communauté internationale à :

- Poursuivre l'assistance aux autorités nationales dans la lutte contre l'impunité à toutes les étapes de la chaîne pénale ;
- Redynamiser la collaboration entre les Etats de la région à travers une coopération judiciaire conforme aux traités et accords applicables et encourager les responsables judiciaires des pays concernés à mettre en œuvre leurs obligations en matière de coopération judiciaire ;
- Maintenir la lutte contre l'impunité comme priorité dans leurs agendas ; appuyer les initiatives visant au renforcement du corpus législatif relatif à la lutte contre l'impunité ; et s'engager dans un plaidoyer public en faveur de la lutte contre l'impunité, notamment pour que les auteurs de violations et abus des droits de l'homme soient poursuivis.



## Annexe : Cas emblématiques

Cette annexe présente des cas judiciaires qui illustrent les défis en matière de lutte contre l'impunité. Chaque cas met en lumière des problématiques à l'origine de blocages judiciaires et présente de possibles voies de sortie afin que les responsables de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes. Ces cas ont également pour but de servir de contre-modèles afin de s'assurer que de telles anomalies ne se répètent pas.

### 1. A l'est de la RDC

#### **WALIKALE**

Date : 30 juillet au 2 août 2010

Auteurs présumés : combattants FDLR et Mai-Mai Sheka

Victimes : 1429 victimes

Entre le 30 juillet et le 2 août 2010, une coalition de groupes armés comprenant des combattants des FDLR et des Mai-Mai Sheka auraient attaqué plusieurs villages sur l'axe Kibua-Mpofi, territoire de Walikale, Nord-Kivu. Au moins 387 hommes, femmes et enfants ont été violés, 923 maisons pillées et au moins 116 personnes dont 15 enfants ont été enlevés et soumis à des travaux forcés, 12 hommes, dont trois enfants ont subi des traitements inhumains et dégradants. L'attaque aurait eu pour objectif de punir les communautés qui soutenaient les FARDC et d'établir une coalition de groupes armés.

En octobre 2010 et janvier 2011 plusieurs mandats d'arrêt provisoires comprenant les chefs d'accusation de crimes de guerre et des crimes contre l'humanité par vol, pillage, meurtre et autres actes inhumains et dégradants ont été émis, notamment contre les chefs rebelles Sheka et Lionso, suspectés d'avoir planifié les attaques et les viols massifs de Walikale en 2010. Depuis les faits, cinq suspects ont été arrêtés. Deux d'entre eux se sont échappés quelques semaines après leur arrestation et deux autres sont décédés en détention. Séraphin Lionso, arrêté en février 2015, est détenu à la prison d'Angenga en Equateur. Sheka est toujours libre et actif au Nord-Kivu, bien que sous mandat d'arrêt depuis 2011. Deux audiences ont eu lieu devant la Cour militaire opérationnelle en novembre et décembre 2011 et le procès a depuis été interrompu du fait de l'invasion du M-23 et de la destruction de documents judiciaires aux mains du groupe armé. Jusqu'à ce jour, il n'y a eu aucune reprise de la procédure judiciaire. Le BCNUDH regrette que, six ans après la commission de ces violations graves, aucune démarche n'ait été entreprise pour reprendre les audiences et que les efforts militaires pour arrêter Sheka n'aient pas abouti. Le BCNUDH encourage un transfert rapide de Séraphin Lionso aux juridictions du Nord-Kivu.

#### **COBRA MATATA**

Date : Entre juin 2011 et décembre 2014

Auteur présumé : Justin Banaloki, alias Cobra Matata

Victimes : au moins 400 mineurs

En 2012, Justin Banaloki, alias Cobra Matata, chef rebelle et leader des FRPI qui fut intégré au sein des FARDC au rang de colonel par un décret présidentiel de décembre 2004, a été inculpé pour diverses violations (meurtres, viols, pillage, destruction de maisons) commises entre juin 2011 et mai 2012 lors d'attaques contre des populations civiles menées dans le territoire d'Irumu, province de l'Ituri.

Suite à l'échec des négociations de réintégration engagées en 2013, les poursuites à l'encontre de Cobra Matata ont repris le 18 avril 2014. En janvier 2015, le milicien a de nouveau été arrêté pour de nouvelles charges (désertion avec arme de guerre, constitution de mouvement insurrectionnel, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, recrutement d'enfants et tentative d'évasion) et transféré à Kinshasa. Le dossier pendait devant l'Auditorat militaire supérieur de la Gombe, à Kinshasa, n'a pas connu de développement majeur depuis le transfert de Cobra Matata. Les combattants des FRPI se maintiennent actuellement parmi les groupes responsables du plus grand nombre d'exactions, notamment pour les cas de violences sexuelles<sup>60</sup>. Une condamnation du leader du groupe inciterait ses anciens compagnons d'armes à ne pas poursuivre ce type d'exactions. Le BCNUDH encourage la justice militaire à traiter ce dossier avec célérité.

## MUSENYI

Date : 20 septembre au 22 septembre 2015

Auteurs présumés : FARDC

Victimes : 124 victimes

Entre les 20 et 22 septembre 2015, des éléments de l'unité des FARDC du 33071<sup>ème</sup> bataillon, sous le commandement du Colonel Jules Dhenyo Beker, se seraient rendus responsables de violations des droits de l'homme dans le village de Musenyi, dans la localité de Maibano, territoire de Kalehe, province du Sud Kivu, lors d'une opération de recherche d'un chef Raia Mutomboki Mweke Atobaibwa dans la localité. Des civils ont été arrêtés et amenés dans une école occupée par le commandement de l'opération. Un nourrisson de 16 semaines serait décédé à la suite de coups et blessures, 19 femmes auraient été victimes de viols (parfois collectifs), 31 personnes auraient subi des traitements inhumains et dégradants et des arrestations arbitraires et 78 personnes auraient été victimes de pillages et / ou d'extorsion. Le lendemain des faits, un officier supérieur des FARDC aurait visité les lieux et ordonné à la population de ne pas dévoiler les événements.

La MONUSCO a soutenu l'Auditorat militaire supérieur du Sud-Kivu dans le cadre d'enquêtes conjointes, en décembre 2015, pour la documentation des crimes graves, dont au moins 19 cas de viols, perpétrés par des militaires du 33071<sup>e</sup> bataillon des FARDC à Musenyi. Deux officiers en position de commandement – un capitaine et un colonel – ont été arrêtés le 21 novembre 2015. Le premier a bénéficié de la libération provisoire en avril 2016 alors que le second demeure en détention. L'unité des FARDC impliquée a depuis été redéployée au Nord-Kivu. La localité de Musenyi est isolée, ce qui exacerbe la vulnérabilité des victimes qui ont porté plainte et attendent un procès. En effet, elles ne

<sup>60</sup> En 2014, les combattants des FRPI ont commis 125 violations des droits de l'homme sur les 1004 commises par l'ensemble des groupes armés, ce qui en fait le troisième groupe armés ayant commis le plus de violations, et sont responsables du viol d'au moins 28 victimes. En 2015, les combattants des FRPI ont commis 407 violations des droits de l'homme sur les 1943 commises par l'ensemble des groupes armés, ce qui en fait le deuxième groupe armé ayant commis le plus de violations, et sont responsables du viol de 140 victimes. En 2014 et 2015, au moins 208 enfants (dont 16 filles) ont été détenus par les FRPI.

bénéficient d'aucune mesure de protection et les délais des enquêtes et des mesures judiciaires les maintiennent exposées aux pressions externes et internes. Outre les pressions des FARDC, les autorités locales insistent sur le fait qu'aucun viol n'aurait été commis et auraient tenu un meeting en avril 2016 afin de demander aux victimes de se rétracter. Les autorités locales auraient également adressé une lettre d'indignation aux autorités judiciaires en charge de l'enquête. Ce cas souligne l'importance de la célérité des enquêtes et procès afin d'éviter que les pressions communautaires ne découragent les victimes de participer aux procédures judiciaires.

## **KAVUMU**

Date : Mai 2013 à aujourd'hui

Auteurs présumés : Inconnus

Victimes : au moins 53 victimes

Depuis le mois de mai 2013, une vingtaine d'enfants de moins de 12 ans et une trentaine d'enfants âgés de 12 à 17 ans auraient été victimes d'enlèvements suivis de viols et de mutilations génitales dans la localité de Kavumu, située à 35 km de Bukavu, dans le groupement de Bugorhe, territoire de Kabare, province du Sud Kivu. Les victimes seraient enlevées la nuit, pendant leur sommeil, en l'absence de témoins oculaires, et seraient ramenées au domicile familial ou à proximité après avoir été violées et mutilées. Selon les autorités judiciaires, ces crimes seraient organisés dans le cadre de rites initiatiques et de pratiques fétichistes. Ces actes auraient aussi pour but de terroriser la population locale. Le 17 mars 2016, un défenseur des droits de l'homme qui avait dénoncé les cas de viols d'enfants de Kavumu, et pointé l'implication d'un notable et l'inaction des autorités locales et judiciaires, a été sommairement exécuté par des hommes armés en tenue de la PNC dans la localité de Kavumu.

Des blocages importants avaient été observés dans l'identification et la répression des auteurs présumés depuis 2013. Néanmoins, le 17 mars 2016, le Commissaire de l'escadron de protection de l'enfance et de la lutte contre les violences sexuelles a déclaré avoir identifié, pour 29 cas de viols et d'enlèvements et six cas de tentative d'enlèvement et de viol, les auteurs présumés comme étant membres d'un groupe armé. Un cadre de concertation composé de plusieurs entités des Nations Unies, y compris le BCNUDH, l'Hôpital Panzi et des ONG locales et internationales, a été constitué afin d'appuyer la poursuite des auteurs présumés et d'assurer la protection des victimes, notamment par des actions de sensibilisation et la mise en œuvre d'un plan d'alerte de protection dans les localités affectées.

## 2. A l'ouest de la RDC

### **YALISIKA**

Date : 2 mai 2011

Auteurs présumés : agents de la PNC, militaires de la Force navale des FARDC et agents de la SIFORCO

Victimes : 45 villageois de Yalisika, dont 14 ont obtenu des réparations

A Yalisika, territoire de Bumba, province de l'Equateur, des tensions sont nées entre les communautés locales et la société SIFORCO en raison de manquements et retards de celle-ci pour mettre en œuvre ses engagements pris auprès des communautés (construction de routes, écoles, etc.). Suite à l'obstruction des activités de la compagnie forestière par les membres de la communauté locale et le pillage de certains de ses biens, la société SIFORCO a fait appel à la PNC et à la Force navale des FARDC. Le 2 mai 2011, de nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises durant une opération de la PNC et de la Force navale à l'encontre d'au moins 45 villageois, y compris des viols, meurtres, pillages et traitements cruels, inhumains et dégradants. Deux procédures judiciaires ont été engagées devant les juridictions militaires congolaises et devant un tribunal allemand suite à la plainte déposée au nom des victimes par des ONG internationales contre le groupe DANZER. Les deux procédures ne visent pas les mêmes responsables et les chefs d'accusation ne sont pas identiques ; la plainte allemande vise l'un des dirigeants de DANZER, non impliqué dans la procédure congolaise.

Du 5 juin au 14 décembre 2015, à Mbandaka, la Cour militaire de l'Equateur a condamné cinq éléments des FARDC et de la PNC – un colonel, un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant des FARDC et un commissaire de police – à des peines allant de deux à trois ans de SPP pour crime contre l'humanité par actes de torture et non-dénonciation. La Cour a également condamné *in solidum* la RDC et les prévenus à payer 50.000 dollars américains à titre de compensation aux 14 parties civiles tandis que la société SIFORCO a été mise hors de cause par la Cour en dépit des demandes des conseils des parties civiles de procéder à une instruction complémentaire. A l'issue du procès, la partie civile et l'Auditorat ont interjeté appel de la décision devant la Haute Cour militaire. Le rejet de nombreuses accusations par la Cour, la perception de l'insignifiance des peines prononcées eu égard aux faits commis, l'absence de mise en cause de la responsabilité de la société SIFORCO, ainsi que plusieurs autres questions de procédure durant le procès, demeurent des sujets de préoccupation. En outre, ce cas emblématique n'a pas permis de déterminer le régime de la responsabilité des entreprises pour violations des droits de l'homme. La faiblesse des mesures mises en place pour la protection des victimes et des témoins est aussi une source d'inquiétude. En effet, les mesures concrètes de protection accordées par la Cour en sa première composition, ont été restreintes en sa dernière composition, ce qui a limité leur mise en œuvre.